

Règlement départemental

d'aide sociale personnes âgées personnes handicapées

**Article L.121-3
du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Délibération du Conseil général
du 12 décembre 2014

Sommaire

PREAMBULE.....	7
LES PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE.....	7
L'OBJET DU RÈGLEMENT.....	8
Article 1 ^{er} - L'objet du règlement.....	8
Article 2 - L'opposabilité du règlement.....	8
Article 3 - La révision du règlement.....	8
PREMIERE PARTIE - LES DISPOSITIONS GENERALES.....	9
I - LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION.....	9
Article 4 - Le secret professionnel.....	9
Article 5 - L'accès aux documents administratifs.....	9
Article 6 - Le contrôle de l'application des lois et règlements.....	9
II - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE.....	10
<i>Les conditions de résidence, de nationalité et d'âge</i>	10
Article 7 - Les conditions de résidence et de nationalité.....	10
Article 8 - Les conditions d'âge.....	10
<i>Le domicile de secours</i>	10
Article 9 - Les principes généraux définissant le domicile de secours.....	10
Article 10 - L'acquisition du domicile de secours.....	11
Article 11 - La perte du domicile de secours.....	11
Article 12 - La contestation de domicile de secours.....	11
<i>Les conditions de ressources</i>	11
Article 13 - Les conditions de ressources.....	11
Article 14 - Les ressources prises en compte.....	11
Article 15 - Les revenus non pris en compte.....	12
Article 16 - L'obligation alimentaire.....	12
III - LES PROCÉDURES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE.....	14
<i>1 : La constitution du dossier</i>	14
Article 17 - Le dépôt de la demande.....	14
Article 18 - La composition du dossier.....	14
Article 19 - Les compétences du CCAS en matière d'aide sociale.....	14
Article 20 - L'instruction de la demande.....	14
<i>2 : La décision d'admission</i>	15
Article 21 - La décision d'admission.....	15
Article 22 - L'admission d'urgence.....	15
Article 23 - La notification des décisions.....	15
Article 24 - La date d'effet des décisions.....	15
IV - LES VOIES DE RECOURS.....	16
Article 25 - Le recours gracieux.....	16
Article 26 - Les recours contentieux.....	16
Article 27 - La Commission Départementale d'Aide Sociale.....	16
Article 28 - La Commission Centrale d'Aide Sociale.....	16
Article 29 - Le Conseil d'Etat.....	16
Article 30 - Les recours contre l'obligation alimentaire.....	16
V - LA RÉCUPÉRATION DES CRÉANCES D'AIDE SOCIALE.....	17
<i>2 : Les principes de la récupération</i>	17
Article 31 - Les principes généraux des recours en récupération.....	17
Article 32 - Le retour à meilleure fortune.....	17
Article 33 - Le recours sur succession.....	17
Article 34 - Le recours contre le donataire.....	17
Article 35 - Le recours contre le légataire.....	18
<i>2 : Les conditions de la récupération</i>	18
Article 36 - Le délai de prescription.....	18
Article 37 - La garantie des recours : l'inscription d'une hypothèque.....	18
Article 38 - La mainlevée d'hypothèque.....	18
<i>3 : Le remboursement des sommes indues</i>	18
Article 39 - L'action en répétition de l'indu.....	18
Article 40 - Les sanctions pénales.....	18
VI – L'INSPECTION ET LES CONTRÔLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	19
<i>1 : Les principes de l'inspection et du contrôle</i>	19
Article 40-1 – Les principes généraux.....	19
<i>2 : La procédure d'inspection ou contrôle sur site</i>	20
Article 40-2 – Motifs de déclenchement d'une inspection ou d'un contrôle sur site.....	20
Article 40-3 – L'inspection ou contrôle sur site.....	20

Article 40-4 – Obligation des agents.....	20
Article 40-5 – Responsabilité.....	20
Article 40-6 – Le rapport d’inspection.....	20
Article 40-7 – Suite de l’inspection.....	20
Article 40-8 – Les visites de conformité (décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003).....	21

DEUXIEME PARTIE - LES PRESTATIONS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES..... 22

I : L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE.....	22
1 : <i>L'aide sociale à domicile</i>	22
1-A) LES SERVICES MÉNAGERS.....	22
Article 41 - La nature de la prestation.....	22
Article 42 - Les bénéficiaires.....	22
Article 43 - Les conditions d'attribution.....	22
Article 44 - La procédure d'instruction.....	22
Article 45 - La décision d'admission.....	22
Article 46 - Les modalités financières.....	23
Article 47 - L'obligation alimentaire.....	23
Article 48 - La récupération.....	23
1-B) L'ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS.....	23
Article 49 - Les modalités d'octroi de l'ARSM.....	23
1-C) LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS EN FOYER LOGEMENT.....	23
Article 50 - Les modalités d'octroi des frais de repas en foyer-logement.....	23
2 : <i>L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile</i>	24
Article 51 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	24
2-A) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	24
Article 52 - La perte d'autonomie.....	24
Article 53 - Les conditions de résidence et de nationalité.....	24
Article 54 - Les conditions de ressources.....	24
2-B) LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	25
Article 55 - Le retrait du dossier.....	25
Article 56 - Le dépôt et enregistrement du dossier.....	25
Article 57 - Les modalités d'élaboration du plan d'aide.....	25
Article 58 - Le plan d'aide.....	25
Article 59 - Les modes d'intervention des aides à domicile.....	26
2-C) LA DÉCISION D'ADMISSION.....	26
Article 60 - La Commission d'admission à l'APA.....	26
2-D) LES RÉVISIONS.....	27
Article 61 - La révision.....	27
Article 62 - Le renouvellement.....	27
Article 63 - L'admission d'urgence ou dérogatoire.....	27
2-E) LES MODALITÉS FINANCIÈRES.....	27
Article 64 - La valorisation du plan d'aide.....	27
Article 65 - Le versement de l'APA.....	27
Article 66 - La participation du bénéficiaire.....	28
Article 67 - Les obligations du bénéficiaire.....	28
Article 68 - La suspension de l'APA.....	28
Article 69 - L'effectivité de l'aide et la répétition de l'indu.....	28
Article 70 - La récupération.....	28
2-F) LES VOIES DE RECOURS.....	29
Article 71 - Le recours gracieux.....	29
Article 72 - Les recours contentieux.....	29
II : L'AIDE EN ACCUEIL FAMILIAL.....	30
1 : <i>L'allocation de placement familial</i>	30
Article 73 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	30
Article 74 - Les conditions de l'accueil.....	30
Article 75 - Les conditions d'admission à l'aide sociale.....	30
Article 76 - La procédure d'instruction.....	31
Article 77 - La décision d'admission.....	31
Article 78 - Les modalités financières.....	31
Article 79 - Les modalités spécifiques aux absences de la personne accueillie.....	32
Article 80 - L'obligation alimentaire.....	32
Article 81 - La récupération.....	32
2 : <i>L'APA en Accueil Familial</i>	33
Article 82 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	33
Article 83 - Les modalités financières.....	33
III : L'AIDE EN ÉTABLISSEMENT.....	34
1 : <i>L'Aide Sociale en établissement</i>	34
Article 84 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	34
1-A) LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	34
Article 85 - Les établissements habilités.....	34
Article 86 - Le régime spécifique des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.....	34
1-B) LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	35
Article 87 - La procédure d'instruction normale.....	35

Article 88 - La procédure dérogatoire.....	35
1-c) LA DÉCISION D'ADMISSION.....	35
Article 89 - La décision d'admission	35
Article 90 - La révision.....	35
1-d) LES MODALITÉS FINANCIÈRES	36
Article 91 - La participation des personnes	36
Article 92 - Le minimum laissé à disposition.....	36
Article 93 - Les charges déductibles de la contribution	36
Article 94 - Les modalités de règlement des frais d'hébergement.....	36
Article 96 - La facturation en cas d'absence.....	37
1-e) LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION	37
Article 97 - L'obligation alimentaire.....	37
Article 98 - La récupération	37
2 : Les frais d'obsèques	38
Article 99 - Les modalités d'octroi des frais d'obsèques.....	38
3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.....	38
Article 100 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	38
Article 101 - Les conditions d'attribution.....	38
Article 102 - La procédure d'instruction.....	38
Article 103 - La décision d'admission	38
Article 104 - Le versement de l'APA	38
Article 105 - La participation.....	39
Article 106 - Les recours.....	39
4 : L'Aide Sociale en Petites Unités de vie	40
Article 107 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	40
Article 108 - Les conditions d'admission à l'aide sociale.....	40
Article 109 - La décision d'admission	40
Article 110 - Les modalités financières	40
Article 111 - La récupération.....	40

TROISIEME PARTIE - LES PRESTATIONS D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES..... 41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
Article 112 - Les conditions de l'admission à l'Aide Sociale	41
Article 113 - Les conditions de nationalité	41
Article 114 - Les voies de recours	41
I - L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE	42
1-A) LES SERVICES MÉNAGERS	42
Article 115 - La nature des prestations	42
Article 116 - Les bénéficiaires.....	42
Article 117 - Les conditions de ressources	42
Article 118 - La procédure d'attribution.....	42
Article 119 - La décision d'admission	43
Article 120 - Les modalités financières.....	43
Article 121 - L'obligation alimentaire.....	43
Article 122 - La récupération	43
Article 123 - Les voies de recours	44
1-b) L'ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS (A.R.S.M.).....	44
Article 124 - Les modalités d'octroi de l'A.R.S.M.....	44
Article 125 - L'effectivité de l'aide	44
2) LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.) ET LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (S.A.M.S.A.H.)	45
Article 126 - La nature de la prestation du S.A.V.S.....	45
Article 127 - La nature de la prestation S.A.M.S.A.H.....	45
Article 128 - Les conditions d'admission	45
Article 129 - Les modalités de prise en charge	45
II - L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL.....	46
Article 130 - La nature de la prestation et les bénéficiaires.....	46
Article 131 - Les conditions d'admission	46
Article 132 - La procédure d'admission	46
Article 133 - La décision d'admission	47
Article 134 - La règle du cumul.....	47
Article 135 - La rémunération de la famille d'accueil	47
Article 136 - Le montant de l'allocation de placement familial.....	47
Article 137 - Le montant de la prise en charge par l'Aide Sociale.....	48
Article 138 - Le montant de la prise en charge des frais de transport.....	48
Article 139 - La contribution du demandeur.....	48
Article 140 - Les ressources laissées à disposition de la personne handicapée	48
Article 141 - Les ressources laissées au conjoint resté à domicile	49
Article 142 - Les modalités financières.....	49
Article 143 - Les modalités spécifiques aux absences	50
Article 144 - La récupération sur succession.....	50
Article 145 - Les voies de recours	50
III - L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL	51
1) EN INTERNAT	51

Article 146 - La nature des prestations.....	51
Article 147 - Les bénéficiaires	51
Article 148 - La validité de la décision	51
Article 149 - Les établissements d'hébergement.....	51
Article 150 - La procédure d'admission ou de renouvellement.....	52
Article 151 - Les modalités de participation du demandeur.....	52
Article 152 - Le montant de l'aide	53
Article 153 - Les modalités d'intervention de l'Aide sociale.....	53
Article 154 - La procédure de révision et de renouvellement	54
Article 155 - Les absences des résidents.....	55
Article 156 - Les conditions particulières des séjours extérieurs à la structure	55
Article 157 - L'application du Règlement Départemental de l'Aide Sociale	56
Article 158 - Les obligations des établissements.....	56
Article 159 - Les prises en charge particulières.....	56
Article 160 - Le décès du bénéficiaire	58
Article 161 - Le recours en récupération	58
Article 162 - Les voies de recours :	58
2) EN ACCUEIL DE JOUR.....	58
Article 163 - La nature de l'aide.....	58
Article 164 - L'habilitation des établissements.....	58
Article 165 - La tarification.....	58
Article 166 - Les conditions d'attribution.....	58
Article 167 - La procédure d'admission	59
Article 168 - L'obligation financière du demandeur.....	59
IV – L'AIDE À L'AUTONOMIE À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT.....	60
1A) ALLOCATION COMPENSATRICE POUR L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE (A.C.T.P.)	60
Article 169 - La nature et la fonction de l'A.C.T.P.	60
Article 170 - Le droit d'option.....	60
Article 171 - Les règles de non cumul	60
Article 172 - Les conditions d'attribution.....	61
Article 173 - Le montant	61
Article 174 - La procédure de renouvellement.....	61
Article 175 - Les modalités financières.....	61
Article 176 - Les voies de recours	62
Article 177 - Le contrôle de l'effectivité de l'aide	62
Article 178 - La réduction de l'A.C.T.P.	62
Article 179 - La suspension	62
Article 180 - Les recours en récupération.....	62
Article 181 - La prescription.....	63
1 B) – ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (A.C.F.P.)	63
Article 182 - La nature et la fonction de l'A.C.F.P.	63
Article 183 - Les dispositions diverses	63
Article 184 - Le montant	63
Article 185 - La procédure de renouvellement.....	63
Article 186 - Le contrôle de l'effectivité.....	63
Article 187 - La suspension de l'A.C.F.P.....	63
2A) LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP À DOMICILE (PCH) LOI DU 11 FÉVRIER 2005.....	64
Article 188 - Les champs d'intervention de la prestation	64
Article 189 - Les critères d'attribution	64
Article 190 - Les règles de cumul de prestation pour les personnes handicapées adultes.....	65
Article 191 - La procédure d'attribution.....	65
Article 192 - Les versements de la P.C.H.	66
Article 193 - Les mesures du contrôle de l'effectivité	66
Article 194 - La récupération des indus	67
Article 195 - La prescription.....	67
Article 196 - La conciliation.....	67
Article 197 - Les voies de recours	67
2B) LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ÉTABLISSEMENT	67
Articles 198 - Ses conditions d'attribution.....	67
2c) LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP – ENFANTS	69
Article 199 - Le droit d'option.....	69
ANNEXES	71
ANNEXE 1 : CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....	71
ANNEXE 2 : GRILLE AGGIR.....	72
ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'AIDE SOCIALE	73
ANNEXE 4 : GLOSSAIRE.....	74

Préambule

Les principes de l'aide sociale

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

Elle a un caractère subsidiaire dans sa forme traditionnelle. Elle intervient en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, ses obligés alimentaires lorsqu'il y a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.

Elle est universelle en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie qui est attribuée sans condition de ressources.

Elle a parfois un caractère d'avance. Les sommes versées peuvent faire l'objet de recours en récupération dans les conditions prévues par la loi et inscrites dans le présent règlement.

L'objet du règlement

Art. L. 121-3 du CASF

Article 1^{er} - L'objet du règlement

Conformément à l'article L.121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil général de l'Indre-et-Loire a voté le présent Règlement Départemental d'Aide Sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 - L'opposabilité du règlement

Le Règlement Départemental est opposable aux bénéficiaires des prestations d'aide sociale et apparentées, aux établissements d'accueil et aux services de maintien à domicile, aux organismes conventionnés, aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire et à l'ensemble de ses services, aux Commissions Départementales et Centrale d'aide sociale, au Conseil d'Etat et au Juge aux Affaires Familiales, au Trésor Public et aux autres services de l'Etat.

Pour les ressortissants d'Indre-et-Loire, hébergés dans un autre département, le règlement départemental applicable est celui d'Indre-et-Loire.

Article 3 - La révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil général d'Indre-et-Loire, sur proposition du Président du Conseil Général.

Il fait l'objet d'une révision générale tous les six ans.

PREMIERE PARTIE - LES DISPOSITIONS GENERALES

I - Les relations entre les usagers et l'administration

Article 4 - Le secret professionnel

Art. L. 133-4 du CASF Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, sont tenues au secret professionnel.

Art. L. 133-5 du CASF Les informations nominatives à caractère sanitaire et social, détenues par les services des affaires sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département, peuvent obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Art. L. 133-3 du CASF Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux Commissions Départementale et Centrale d'Aide Sociale et aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission, ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, à une forme quelconque d'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Article 5 - L'accès aux documents administratifs

Articles L. 133-5-1 du CASF Toute personne ayant sollicité ou obtenu une allocation ou une prestation d'aide sociale versée par le département peut avoir accès aux documents administratifs la concernant.

Par ailleurs, les traitements relatifs aux demandes d'aide sociale sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et les organismes habilités à connaître les dossiers d'aide à domicile ou en établissement.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel a un droit d'accès et de rectification des informations nominatives.

La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant, est informée :

- de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées,
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,
- des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse.

Article 6 - Le contrôle de l'application des lois et règlements

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles relevant de la compétence du département.

II - Les conditions générales d'admission à l'aide sociale

Les conditions de résidence, de nationalité et d'âge

Article 7 - Les conditions de résidence et de nationalité

Les conditions de résidence

Art. L. 111-1 du CASF

Art. L. 111-2 du CASF

Art. L. 111-3 du CASF

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Les aides sociales peuvent être maintenues durant un mois lors d'un séjour à l'étranger, sous réserve d'établir l'effectivité de l'aide, sur production de justificatifs.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Les principes généraux définissant le domicile de secours s'appliquent alors.

Les personnes ayant leur résidence à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

- Les conditions de nationalité

Le demandeur doit être :

- soit de nationalité française,
- soit être ressortissant d'un pays ayant signé la convention européenne d'assistance sociale et médicale ou une convention de réciprocité ou encore un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France,
- soit réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent prétendre aux prestations d'aide sociale, si elles résident en France et justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France (ces conditions s'apprécient à la date de la formulation de leur demande). Elles ne peuvent prétendre aux services ménagers et à l'allocation représentative des services ménagers que si elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

Article 8 - Les conditions d'âge

Art. L. 113-1 du CASF

Dans le cadre de l'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail, privée de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers agréés ou en hébergement.

Le domicile de secours

Art. L. 122-1 du CASF

Article 9 - Les principes généraux définissant le domicile de secours

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Cependant, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat.

Art. L. 122-2 du CASF

Article 10 - L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant leur séjour chez un particulier.

Art. L. 122-3 du CASF

Article 11 - La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

- soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial,
- soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. L. 122-4 du CASF

Article 12 - La contestation de domicile de secours

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, le département d'Indre-et-Loire, l'Etat et/ou un ou plusieurs départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles.

Art. L. 132-1 du CASF

Art. R. 132-1 du CASF

Lors d'une contestation de domicile de secours entre l'Etat et le Département, se référer à l'article R.131-8 du CASF qui détermine les modalités de saisine de la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Les conditions de ressources

Article 13 - Les conditions de ressources

Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide sociale, les personnes visées aux articles précédents, dont les ressources sont insuffisantes pour permettre la satisfaction de leurs besoins, relevant des domaines d'intervention de l'aide sociale.

Article 14 - Les ressources prises en compte

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Pour l'appréciation de ces ressources, les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

L'ancien domicile des personnes âgées hébergées en établissement ne constitue plus leur habitation principale.

Les revenus de capitaux entrent bien dans le calcul de la participation du bénéficiaire.

Art. L. 132-2 du CASF

Art. L. 132-3 du CASF

Article 15 - Les revenus non pris en compte

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale.

Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées ou accueillies chez un particulier agréé, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien, dans la limite maximale de 90 %. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale, dite « argent de poche » sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme.

Article 16 - L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire s'applique dans le cadre de l'aide sociale des personnes âgées en établissement et en famille d'accueil agréée.

Article 205 du Code Civil : *«Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.»*

Cependant, par délibération du Conseil général de l'Indre-et-Loire du 2 décembre 2008, lorsque l'aide sociale intervient, les petits-enfants sont exonérés de l'obligation alimentaire, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2009.

Article 206 du Code Civil : *«Les gendres et belles filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.»*

La cessation résulte également du divorce des époux. La date à prendre en considération est celle de la transcription du jugement devenu définitif.

Article 207 du Code Civil : *«Les obligations résultant des ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.»*

Sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide, les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 208 du Code Civil : *«Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.»*

Article 212 du Code Civil : *« Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. »*

Cette obligation de secours prime sur l'obligation alimentaire des enfants. Elle cesse avec le décès du conjoint, le divorce ou la séparation de corps, suite à décision de justice et après accomplissement des formalités de mentions en marge prescrites par les règles de l'état-civil.

Article 515-4 du Code Civil : *Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. »*

En conséquence, le partenaire du PACS est soumis à la même obligation de secours qu'un époux. Elle cesse avec le décès du partenaire du PACS, ou après dissolution du PACS enregistrée auprès du greffe du Tribunal d'Instance ou du notaire instrumentaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Les ressources doivent être évaluées de la même façon que pour le demandeur. Toutefois ne sont pas prises en compte les prestations familiales, sauf le complément de libre choix d'activité.

Pour l'obligé alimentaire vivant en concubinage, il est tenu compte de l'aide de fait résultant de la vie en commun.

S'il existe plusieurs débiteurs d'aliments, le Président du Conseil Général fixe le montant de l'aide sociale et laisse à leur charge une contribution globale. Il propose une répartition entre les obligés alimentaires en fonction de leur capacité contributive calculée à partir du barème départemental (annexe 1).

A défaut d'entente amiable entre les débiteurs d'aliments pour l'établissement de leur participation respective, seul le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour déterminer le montant et la répartition entre les obligés alimentaires.

Art. L. 132-7 du CASF

III - Les procédures d'admission à l'aide sociale

1 : La constitution du dossier

Art. L. 131-1 du CASF

Article 17 - Le dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, sont déposées au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, aux services du Conseil général qui les instruit avec l'avis du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

Article 18 - La composition du dossier

Le dossier comprend, le dossier familial et une fiche de demande d'aide sociale ainsi que les justificatifs des ressources et des charges du foyer, tels que précisés pour chaque forme d'aide.

Art. L. 123-5 du CASF

Article 19 - Les compétences du CCAS en matière d'aide sociale

Art. R. 123-5 du CASF

Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant dans la commune, y ayant élu domicile, ou réputée y résider, les CCAS procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Le président du CCAS avertit le demandeur que certaines dépenses d'aide sociale constituent des avances récupérables.

Il formule un avis sur la demande.

Article 20 - L'instruction de la demande

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision.

2 : La décision d'admission

Article 21 - La décision d'admission

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Général après instruction par ses services.

Le renouvellement ou la révision de la décision d'aide sociale a lieu dans les mêmes formes que la décision d'admission, sauf si celle-ci intervient pour des raisons de santé dans les quatre mois suivants la décision d'admission ; le passage par le CCAS n'est pas requis.

Article 22 - L'admission d'urgence

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement, ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le maire. La décision est notifiée par le maire au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil Général, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil Général, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil Général dans le mois de sa décision, le dossier constitué.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Article 23 - La notification des décisions

Les décisions sont notifiées à l'intéressé ou à son représentant légal, et le cas échéant, à ses débiteurs d'aliments par le Président du Conseil Général. Elles sont également notifiées aux établissements et aux services concernés. En cas de rejet, les motifs de la décision sont portés sur la notification.

Les notifications comportent toute indication utile sur les voies de recours.

Le Président du Conseil Général informe le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le Président du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de suspension, de révision ou de répétition d'indu.

Article 24 - La date d'effet des décisions

Les décisions d'admission à l'aide sociale prennent effet au 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend au jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de la totalité de ses frais de séjour.

Art. R. 131-1 du CASF

R. 131-2 du CASF

IV - Les voies de recours

Article 25 - Le recours gracieux

Avant de contester une décision devant les juridictions compétentes, les personnes physiques ou morales ayant un intérêt à agir peuvent former, dans les deux mois après la réception de la notification, un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général, lequel dispose de deux mois pour statuer.

Art. L. 131-2 du CASF
Art. R. 131-3 du CASF

Article 26 - Les recours contentieux

Tant les recours devant la Commission Départementale que les recours et les appels devant la Commission Centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Les recours sont introduits devant la Commission Départementale d'Aide Sociale ou la Commission Centrale d'Aide Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale.

Art. L. 131-3 du CASF

Art. L. 134-4 du CASF
Art. R. 134-10 du CASF
Art. L. 134-9 du CASF

Article 27 - La Commission Départementale d'Aide Sociale

Les décisions du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans les deux mois de leur notification. Le recours n'est pas suspensif.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Etat.

Art. L. 134-1 du CASF

Article 28 - La Commission Centrale d'Aide Sociale

Dans les deux mois, les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel en Commission Centrale d'Aide Sociale.

Les recours formés contre les décisions prises concernant la détermination du domicile de secours et la contestation du domicile de secours par un département relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la Commission Centrale.

Art. L. 134-3 du CASF

Article 29 - Le Conseil d'Etat

Les décisions de la Commission Centrale d'Aide Sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Art. L. 134-3 du CASF

Article 30 - Les recours contre l'obligation alimentaire

Pour les recours concernant l'obligation alimentaire, seul le Juge aux Affaires Familiales peut fixer le montant de la dette alimentaire.

Art. L. 132-7 du CASF

V - La récupération des créances d'aide sociale

2 : Les principes de la récupération

Art. L. 132-8 du CASF
Art. R. 132-11 du CASF

Article 31 - Les principes généraux des recours en récupération

Des recours sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui la précèdent,
- contre le légataire.

Les recours sont exercés dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le Président du Conseil Général fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

Article 32 - Le retour à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, enrichissement du bénéficiaire), par un accroissement de ses ressources, lui permettant de rembourser les prestations perçues.

Article 33 - Le recours sur succession

Art. R.132-12 du CASF

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, et/ou de la prestation spécifique dépendance (prestation antérieure à l'APA) s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000,00 €. Seules les dépenses supérieures à 760,00 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

Le recours en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées s'exerce dès le 1^{er} euro sur l'actif net successoral.

En cas de recours sur succession, les héritiers et les légataires universels bénéficient des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes charges contrairement aux légataires particuliers qui ne sont pas tenus des dettes de succession.

Article 34 - Le recours contre le donataire

Art. R. 132-11 du CASF

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Général.

Constituent notamment une donation :

- une donation-partage,
- une donation en avancement d'hoirie, c'est-à-dire en avancement de la part successoral,
- une donation par préciput, c'est-à-dire hors part successorale,
- un don manuel (à distinguer des cadeaux et présents d'usage à l'occasion d'événements familiaux).

Peuvent être requalifiés en donation par l'administration sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale, les actes suivants, lorsqu'ils constituent une donation indirecte :

- un contrat d'assurance-vie conclu au bénéfice d'un tiers, en raison notamment du caractère manifestement exagéré des primes versées et de l'absence d'aléas,
- une vente, s'il s'avère que le prix, éventuellement converti en rente viagère, n'a, en réalité, pas été payé ou est manifestement sous évalué, ou que les charges constituant le prix n'ont pas été exécutées (charges de nourrir, loger, soigner le vendeur).

Article 35 - Le recours contre le légataire

- à titre particulier

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession.

Art. R. 132-11 du CASF

- à titre universel

Il a les mêmes droits et les mêmes charges que les héritiers en cas de recours sur succession.

2 : Les conditions de la récupération

Article 36 - Le délai de prescription

La loi du 17 juin 2008 dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant de l'exercer.

Pour l'application de ce nouveau dispositif à des actions en cours, le délai de cinq ans s'ajoute au délai déjà couru à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Pour les actions reportées au décès du conjoint survivant, le délai de cinq ans court à compter du décès du conjoint.

Art. 2224 du Code Civil

Article 37 - La garantie des recours : l'inscription d'une hypothèque

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues aux articles 2393 et suivants du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date d'inscription correspondante.

L'inscription d'une hypothèque ne peut être prise que si le bénéficiaire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 €.

Les prestations d'aide sociale à domicile ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

Art. L. 132-9 du CASF
Art. R. 132-14 du CASF

Article 38 - La mainlevée d'hypothèque

La mainlevée des inscriptions d'hypothèque, est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil Général.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée par le Président du Conseil Général.

Art. R. 132-16 du CASF

3 : Le remboursement des sommes indues

Article 39 - L'action en répétition de l'indu

Les sommes indûment perçues du fait soit d'une fraude soit d'une déclaration incomplète ou erronée font l'objet d'une récupération, c'est ce que l'on appelle la répétition de l'indu.

Art. L. 135-1 du CASF

Article 40 - Les sanctions pénales

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale, est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3, 313-7 et 313-8 du Code pénal.

VI – L’inspection et les contrôles dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées

1 : Les principes de l’inspection et du contrôle

Article 40-1 – Les principes généraux

Art. L. 133-2 du CASF

Les réformes du statut juridique de l’inspection et du contrôle dans le champ social et médico-social, la partition de compétences entre les institutions concernées (Conseils généraux, Agences Régionales de Santé) et l’affirmation d’une politique nationale de renforcement de ces opérations impliquent une définition précise de ces pratiques.

Le Département, compte tenu de ses nouvelles compétences issues des lois de décentralisation et l’Agence Régionale de Santé du Centre, coopèrent dans l’instruction des plaintes, mutualisant ainsi leurs moyens. Ils réalisent des visites conjointes et émettent des recommandations et, le cas échéant, des injonctions à l’attention des établissements.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale pose le principe du contrôle et donne ce pouvoir aux autorités qui ont délivré l’autorisation, à savoir le Préfet et/ou le Président du Conseil général. Toutefois, seuls les inspecteurs de l’action sanitaire et sociale, assermentés, disposent du pouvoir de dresser certains procès-verbaux et de procéder à la saisie de documents.

Il existe plusieurs sortes de contrôles : un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place, ce dernier étant également appelé inspection.

Le champ des compétences des services des Conseils généraux est déterminé par les articles L133-2 et L313-20 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Ces services, sous l’autorité du Président du Conseil général, sont compétents pour contrôler :

- l’application des lois et règlements relatifs à l’aide sociale,
- le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables aux formes d’aide sociale,
- le contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d’autorisation du Département (article L313-3),
- les éléments de fixation des tarifs et du budget (R314-1 à R314-207).

Art. L. 133-2 du CASF

Les agents des Conseils généraux participent à ces inspections dès lors qu’ils ont été expressément habilités par le Président du Conseil général, c’est-à-dire qu’ils disposent d’une habilitation nominative établie par un arrêté du Président du Conseil général.

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles L322-6, L322-8, L331-3 à L331-6, L331-8 et L331-9, ces agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d’une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil général.

Le décret du 28 septembre 1992 portant statut particulier du cadre d’emploi des médecins territoriaux prévoit que ces médecins peuvent «se voir confier des missions de contrôle».

2 : La procédure d'inspection ou contrôle sur site

Article 40-2 – Motifs de déclenchement d'une inspection ou d'un contrôle sur site

- inspection à l'initiative de l'administration,
- inspection à l'initiative d'une tierce personne (ex : plainte),
- contrôle dans le cadre de procédures réglementaires (ex : visite de conformité).

Article 40-3 – L'inspection ou contrôle sur site

Les inspections n'ont pas à être annoncées. Elles peuvent être inopinées. Dans certaines situations, le Président du Conseil général peut établir une lettre de mission spécifique.

Art. L313-13

Et suivants du CASF

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils accèdent à l'établissement et demander le responsable de l'établissement. Ils ne sont cependant pas tenus d'attendre l'arrivée de celui-ci pour commencer l'inspection.

Les responsables de l'établissement doivent fournir tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

Ils sont également tenus de laisser pénétrer dans les lieux, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés de la surveillance. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous éléments pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement.

Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et avant 6 heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du Procureur de la République.

Article 40-4 – Obligation des agents

- obligation d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent.
- Obligation du secret professionnel.

Article 40-5 – Responsabilité

Les agents des Conseils généraux ne sont pas assermentés. Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, comme celles relatives à la dénonciation des sévices «des personnes en état de faiblesse».

En ce qui concerne la responsabilité pénale (article 121-2 du code pénal), il est bon de rappeler que l'Etat est irresponsable pénalement mais qu'en revanche les Conseils généraux sont responsables sur le plan pénal.

Article 40-6 – Le rapport d'inspection

Le rapport d'inspection n'est prévu par aucun texte mais relève d'une bonne pratique administrative.

La rédaction du rapport est faite suivant une procédure contradictoire. Il est rédigé par les agents qui ont participé à l'inspection et uniquement ceux-ci. Il est établi sous leur seule responsabilité.

Article 40-7 – Suite de l'inspection

Le rapport d'inspection est adressé au représentant légal de l'établissement dans le respect des règles du secret professionnel et de la procédure contradictoire, dans un délai raisonnable.

Le Préfet et le Président du Conseil général disposent du pouvoir de prendre les décisions administratives après une inspection : injonction et/ou nomination d'un administrateur provisoire. Le Président du Conseil général dispose également de la faculté de saisir le Préfet pour mettre en œuvre son autorité de police.

En outre concernant les fermetures d'établissement, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifie profondément le rôle des Départements.

L'article 84 de cette loi modifie les articles L313-16, L313-17 et L313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles et attribue pour la première fois au Président du Conseil général une compétence jusque là réservée au Préfet, le droit de fermer les établissements dépendants de son autorisation exclusive.

Article 40-8 – Les visites de conformité (décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003)

Les visites de conformité sont des procédures particulières. Elles sont réalisées par les agents de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Ce type de visite a pour objet de vérifier sur place que l'établissement est conforme aux caractéristiques de l'autorisation accordée.

A la suite des visites de conformité, un procès-verbal de visite doit être adressé sous quinzaine au promoteur de l'établissement.

DEUXIEME PARTIE

Les prestations d'aide aux personnes agees

I : L'aide au maintien à domicile

1 : L'aide sociale à domicile

1-a) Les Services Ménagers

Art. L. 231-1 du CASF

Article 41 - La nature de la prestation

L'aide ménagère est une prestation légale accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères.

Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers.

Art. R. 231-1 du CASF

Article 42 - Les bénéficiaires

Toute personne, âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail, vivant seule ou avec une personne ne pouvant lui apporter l'aide nécessaire, peut bénéficier des services ménagers, sous réserve de disposer de ressources dont le montant mensuel est inférieur à un plafond de ressources correspondant à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (plafond correspondant à l'allocation supplémentaire (ex-FNS)).

Art. L. 231-2 du CASF

Article 43 - Les conditions d'attribution

Les ressources de toute nature sont prises en compte (telles que prévues aux articles 12-13-14 du présent règlement), à l'exception des prestations familiales, des aides à l'enfance, à la famille, des créances alimentaires, de l'allocation logement, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Les services ménagers ne sont pas cumulables avec l'APA.

Article 44 - La procédure d'instruction

Le dossier de demande d'aide doit être retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, ou la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil Général qui l'instruit (enregistrement de la demande et vérification du caractère complet du dossier).

L'avis d'un médecin du Conseil général de l'Indre-et-Loire est requis.

Si un dépassement de plafond de ressources est constaté, un courrier type de rejet est envoyé à la personne lui indiquant de faire une demande auprès de sa caisse de retraite.

Art. R. 231-2 du CASF

Article 45 - La décision d'admission

La décision d'admission aux services ménagers est prise pour une durée fixée par le Président du Conseil général, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance. Cette décision peut faire l'objet de recours tels que définis aux articles 25 à 30 du présent règlement.

Le nombre d'heures est fixé réglementairement à un maximum de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs personnes d'un foyer, bénéficient de cette aide, le nombre d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Article 46 - Les modalités financières

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter directement auprès du service prestataire d'une participation horaire. Le montant de celle-ci est fixé par arrêté annuel du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Le paiement est effectué par le Conseil général sur présentation des factures établies directement par le service prestataire.

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus d'informer le Conseil général de toute modification intervenue dans leur situation (changement d'adresse, de revenus, de composition familiale, décès...).

L'aide ménagère est soumise à condition d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire de contrôler, avec récupération telle que prévue aux articles 39 et 40 du présent règlement.

Article 47 - L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 48 - La récupération

Les sommes versées au titre des Services Ménagers font l'objet des recours en récupération du droit commun de l'aide sociale tels qu'énoncés aux articles 31 à 35 du présent règlement.

1-b) L'Allocation Représentative des Services Ménagers

Art. L. 231-1 du CASF

Article 49 - Les modalités d'octroi de l'ARSM

L'Allocation Représentative des Services Ménagers est une prestation légale accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères et ne pouvant bénéficier des Services Ménagers du fait du défaut de présence d'un service d'aide à domicile dans leur commune. L'aide est alors accordée en espèces.

Cependant les services d'aide à domicile étant dorénavant organisés sur l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire, cette aide n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires.

Les allocations en cours sont reconduites jusqu'à l'ouverture des droits à l'APA, et selon les modalités initiales suivantes :

- disposer de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé, majoré de 30 %,
- dans la limite de 60 % du coût des services ménagers.

1-c) La prise en charge des frais de repas en foyer logement

Art. L. 231-3 du CASF

Article 50 - Les modalités d'octroi des frais de repas en foyer-logement

L'aide sociale peut prendre en charge une partie des frais de repas servis aux personnes âgées dans les foyers – logements des Communes ou des CCAS.

Pour bénéficier d'une prise en charge, le demandeur doit disposer de ressources inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

L'aide sociale participe au financement d'un repas par jour.

Le tarif de la prise en charge est arrêté par le Président du Conseil Général en fonction du prix de revient des repas.

2 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Articles L. 232-1 à 7
du CASF
Art. L. 232-23 du
CASF

Article 51 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une prestation en nature. Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation est destinée aux personnes de plus de 60 ans qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. L'allocation est dite personnalisée car elle est accordée intuitu personae, c'est-à-dire à une personne en particulier ; les heures non réalisées, notamment du fait d'une hospitalisation, ne sauraient être reportées sur une personne du foyer, notamment le conjoint resté à domicile.

2-a) Les conditions d'attribution

Articles R. 232-
3 et 4
du CASF

Article 52 - La perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels est évalué par référence à la grille nationale AGGIR (voir [annexe 2](#)).

L'allocation est servie aux personnes classées dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 de cette grille sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

Articles L. 232-1
et 2 du CASF
Art. R. 232-2 du CASF

Article 53 - Les conditions de résidence et de nationalité

L'allocation est accordée sous réserve d'une résidence stable et régulière en France. Pour vérifier cette résidence stable et régulière, le Conseil général de l'Indre-et-Loire se reporte aux prescriptions de l'article L. 122-1 à 4 du C.A.S.F. relatif au domicile de secours.

L'APA peut être maintenue durant un mois lors d'un séjour à l'étranger, sous réserve d'établir l'effectivité de l'aide, sur production de justificatifs.

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France, ainsi que les citoyens de l'Union Européenne, peuvent prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès du CCAS de la commune avec laquelle elles ont un lien ou d'un organisme agréé par le Préfet.

Art. R. 232-5 du CASF
Art. L. 232-23 du CASF

Article 54 - Les conditions de ressources

Il n'y a pas de condition de ressources, mais une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire.

Le montant de ses ressources détermine son taux éventuel de participation.

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence,
- des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis et 80 % de cette valeur pour les terrains non bâtis (les taxes foncières mentionnent la valeur locative).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

Les biens mobiliers sont censés procurer un revenu annuel évalué à 3 %.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources :

- les rentes viagères lorsqu'elles sont constituées pour se prémunir contre la dépendance,
- les concours financiers apportés par les enfants pour la prise en charge de la perte d'autonomie de leurs parents,
- certaines prestations sociales à objet spécialisé énumérées à l'article R. 232-5 du CASF.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) ou l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

2-b) La procédure d'instruction

Article 55 - Le retrait du dossier

Les dossiers de demande d'APA peuvent être retirés auprès :

- des services départementaux d'aide sociale,
- des CCAS,
- des Services d'aide à domicile agréés ou autorisés et conventionnés,
- des Centres Locaux d'Information et de Coordination.

Article 56 - Le dépôt et enregistrement du dossier

Le dossier accompagné des pièces justificatives est adressé au Président du Conseil Général qui dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception et en informer le maire de la commune de résidence du demandeur.

La date d'enregistrement du dossier complet fait courir le délai de deux mois imparti au Président du Conseil Général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits étant celle de la notification.

Lorsque le Président constate que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans un délai de 10 jours, le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

Article 57 - Les modalités d'élaboration du plan d'aide

La demande d'APA est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. L'évaluation du niveau de perte d'autonomie donne lieu à une visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale.

Le conjoint ou un membre de l'entourage peut assister à cette visite ainsi que le médecin traitant, si l'intéressé le souhaite.

L'évaluation de la perte d'autonomie donne lieu à l'élaboration d'un plan d'aide qui tient compte des conditions de vie de la personne âgée, ainsi que de son environnement social et familial.

Le plan d'aide est transmis au demandeur qui doit faire connaître son accord ou son refus dans les 10 jours.

Dans cette dernière hypothèse, une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse du demandeur à cette proposition, dans les 10 jours, la demande d'APA est alors réputée refusée.

Article 58 - Le plan d'aide

Le plan d'aide préconisé est global.

Les dépenses susceptibles d'être prise en charge par l'APA doivent être des dépenses d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou pour une surveillance régulière.

L'APA n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses qui relèvent de l'assurance maladie et des mutuelles.

Les éléments du plan d'aide financés par l'APA sont notamment :

- la rémunération de l'intervenant à domicile,
- les frais d'accueil temporaire et d'accueil de jour,
- le règlement des services rendus par les accueillants familiaux,
- les frais de transports,
- les aides techniques,
- l'adaptation du logement,

En dehors des heures humaines, les autres types d'intervention (aides techniques, accueil temporaire, adaptation du logement) peuvent être versés sur une autre périodicité que le mois, sans toutefois pouvoir dépasser quatre mensualités dans l'année.

Articles R. 232-23
et 24 du CASF

Art. R. 232-7
du CASF

Art. L. 232-1
du CASF
Art. R. 232-8
du CASF

Art. R. 232-33 du
CASF

Les modalités de prise en charge par l'APA de l'accueil temporaire.

L'hébergement temporaire dans le cadre d'un plan d'aide APA constitue une solution de répit pour les aidants et de sécurisation de la personne âgée en cas de circonstances rendant le maintien à domicile difficile.

Il offre une réponse d'accueil pour des séjours multiples pouvant atteindre une durée maximale de quatre-vingt-dix jours, calculée sur les douze derniers mois sans que chaque séjour ne puisse excéder 30 jours consécutifs.

L'hébergement temporaire n'a pas vocation à constituer pour la personne âgée, une période probatoire d'entrée en établissement. Dans cette dernière hypothèse, c'est le dispositif de l'APA en établissement qui sera opposable à la personne afin de conserver à la présente expérience, sa spécificité pour un soutien au maintien à domicile.

Article 59 - Les modes d'intervention des aides à domicile

L'équipe médico-sociale recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

L'APA est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire, dans les cas de pertes d'autonomie les plus importantes, soit :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social,
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR.

Ce service doit avoir obtenu l'agrément qualité, conformément au décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005, pris en application de la loi N° 2005-841 du 21 juillet 2005, relative au développement des services à la personne.

Il peut être autorisé selon les dispositions de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Dans les autres cas, le bénéficiaire peut employer une tierce personne :

- directement en emploi direct (il ne peut toutefois pas salarier son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS). Lorsque l'aide est apportée par un membre de la famille, il est préconisé qu'un tiers au moins du plan soit réalisé par un service agréé ou autorisé, bénéficiaire de l'agrément qualité.
- par l'intermédiaire d'une association mandataire qui n'est pas l'employeur de la tierce personne contrairement au prestataire, mais qui se charge du recrutement et de la gestion de l'emploi (élaboration de fiche de paie, remplacement de l'intervenant, assistance au licenciement, le cas échéant...).

2-c) La décision d'admission

Article 60 - La Commission d'admission à l'APA

L'APA est accordée pour cinq ans par décision du Président du Conseil Général sur proposition d'une commission présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Elle comprend, outre le Président, six membres désignés par lui, à savoir :

- trois membres représentant le département,
- deux membres représentant les organismes de sécurité sociale, soit la CARSAT et la MSA,
- un maire désigné sur proposition de l'Association départementale des Maires de France.

La notification de la décision doit être effectuée dans les deux mois de la déclaration du dossier complet.

Art. L. 232-6 du CASF
Art. R. 232-12 du CASF

Art. L. 232-12 du CASF
Art. D. 232-25 du CASF
Art. R. 232-14 du CASF

2-d) Les révisions

Art. R. 232-28 du CASF

Article 61 - La révision

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Général en fonction d'éléments nouveaux. La décision de révision est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

Article 62 - Le renouvellement

La décision d'attribution de l'APA vaut pour cinq ans. La décision de renouvellement est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

Article 63 - L'admission d'urgence ou dérogatoire

Art. L. 232-12 du CASF
Art. R. 232- 29 du CASF

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Général attribue l'APA à titre provisoire, à dater du dépôt de la demande signée de la personne âgée et pour un délai de deux mois. Cette aide est octroyée sous forme d'avance forfaitaire à hauteur de 50% du GIR maximum. Elle fait l'objet d'un contrôle de l'effectivité.

Un rapport social comportant le niveau de dépendance, accompagné d'un certificat médical détaillé, est transmis par l'assistante sociale de l'établissement de soins ou par le service de maintien à domicile conventionné agréé ou autorisé, au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en vue de l'octroi d'une APA d'urgence ; un avis du service médical propre au Conseil général est porté sur le danger immédiat et avéré, nécessitant le recours à cette procédure.

2-e) Les modalités financières

Art. L. 232-3 du CASF
Art. R. 232-10 du CASF

Article 64 - La valorisation du plan d'aide

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé au niveau national pour chaque Groupe Iso-Ressources (GIR) par référence au montant de la majoration pour tierce personne :

- en GIR 1 : 1,19 x MTP
- en GIR 2 : 1,02 x MTP
- en GIR 3 : 0,765 x MTP
- en GIR 4 : 0,51 x MTP

Les tarifs des différentes aides sont fixés par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 65 - Le versement de l'APA

Articles R. 232-30
et 31 du CASF

L'allocation est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Elle n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du SMIC horaire.

L'APA est soumise à condition d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire de contrôler.

Art. L. 232-25 du CASF

Les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du SMIC horaire.

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA ou celle intentée par le Président du Conseil Général sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées, se prescrivent par deux ans.

Article 66 - La participation du bénéficiaire

L'allocataire dont le revenu mensuel est inférieur au plafond fixé à 0,67 fois le montant de la Majoration pour Tierce Personne (MTP), est exonéré de participation.

Pour celui dont le revenu est compris entre 0,67 et 2,67 fois la MTP, le bénéficiaire s'acquitte d'une participation calculée en fonction de ses ressources et au prorata de la fraction du plan qu'il utilise.

Au delà du plafond de ressources correspondant à 2,67 fois la MTP, le taux de la participation est fixé à 90 %.

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personne ayant signé un pacte civil de solidarité), le calcul des ressources de chacun est obtenu à partir du total des ressources du couple, divisé par un coefficient de 1,7. Ce coefficient est de 2 lorsque l'un des membres du couple bénéficie de l'APA en établissement.

Article 67 - Les obligations du bénéficiaire

Art. L. 232-7 du CASF

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Général le ou les salariés (le cas échéant, le lien de parenté) ou le service d'aide à domicile, à la rémunération desquels est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de l'APA est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu.

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus d'informer le Conseil général de toute modification intervenue dans leur situation et de toute suspension des interventions à domicile (hospitalisation, vacances, changement d'adresse, de revenus, de composition familiale, décès...).

Article 68 - La suspension de l'APA

Art. L. 232-7 du CASF
Art. R. 232-32

Le versement de l'APA peut être suspendu dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation, s'il ne produit pas les justificatifs. Il peut être suspendu également sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des modalités d'intervention, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité, ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire.

La prestation n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé, le service de la prestation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation, au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Article 69 - L'effectivité de l'aide et la répétition de l'indu

Art. R. 232-17 du CASF
Art. D. 232-31 du CASF

L'APA est soumise à condition d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire de contrôler.

Tout paiement indu est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.

Article 70 - La récupération

Art. R. 232-24 du CASF
Art. R. 232-19 du CASF

L'APA n'est soumise ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

2-f) Les voies de recours

Art. L. 232-18 du CASF
Art. D. 232-26 du CASF

Article 71 - Le recours gracieux

Il est formé dans les deux mois de la notification de l'aide, auprès de la Commission APA, élargie à cinq membres représentant les usagers, pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges portant sur la décision d'APA dans le mois.

Après avis de la Commission APA élargie, le Président du Conseil Général prend dans les quinze jours une décision confirmant ou infirmant la décision initiale.

Pour un litige portant sur l'appréciation du degré de la perte d'autonomie, la commission doit recueillir l'avis d'un médecin autre que celui qui a participé à l'évaluation initiale.

Article 72 - Les recours contentieux

Ils obéissent aux règles de droit commun de l'aide sociale et sont formés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale puis en appel, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale et devant le Conseil d'Etat en cassation.

Toutefois lorsque le recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la Commission Départementale d'Aide Sociale recueille l'avis d'un médecin, choisi par le Président sur une liste établie par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.

II : L'aide en accueil familial

1 : L'allocation de placement familial

Art. L. 231-4 du CASF
Art. L. 441-1 du CASF

Article 73 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

L'allocation de placement familial est une prestation d'aide sociale légale.

Toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail, qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie, si elle y consent chez des particuliers.

Article 74 - Les conditions de l'accueil

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément renouvelable, par le Président du Conseil Général de son département de résidence qui en instruit la demande.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral, si les accueillants s'engagent à suivre une formation initiale et continue, et si le suivi social et médico-social des conditions d'accueil peut être assuré.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce mode d'hébergement n'est pas acquisitif du domicile de secours.

Les conditions de l'accueil sont définies dans un contrat de droit privé conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, et/ou son représentant légal.

L'accueil familial donne lieu à rémunération de l'accueillant. Celle-ci se décompose ainsi :

- une rémunération journalière de services rendus,
- une indemnité de congés payés,
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservée à la personne accueillie,
- une indemnité en cas de sujétions particulières,
- une indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie.

Se reporter au Règlement Départemental de l'Accueil Familial.

Article 75 - Les conditions d'admission à l'aide sociale

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge compte tenu :

- d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités indiquées ci-dessus,
- des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Toutefois l'indemnité de sujétion particulière n'est prise en compte que sur avis médical, s'il existe un état de dépendance avéré.

Les ressources de toute nature sont prises en compte (telles que prévues aux articles 12-13-14 du présent règlement).

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, dit « argent de poche » ; pour les personnes handicapées vieillissantes le montant de l'argent de poche ne peut être inférieur à 30% de l'AAH à taux plein.

Art. L. 442-1 du CASF

Art. R. 231-4 du CASF

Article 76 - La procédure d'instruction

Le dossier de demande d'aide doit être retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, ou la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil Général qui l'instruit.

Les services du Conseil général de l'Indre-et-Loire enregistrent la demande et vérifient que le dossier est complet.

A la réception de la demande, il est procédé par les services départementaux à une évaluation des besoins du demandeur.

Article 77 - La décision d'admission

La décision d'admission est prise pour une durée fixée par le Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance. La prise en charge des frais d'accueil peut prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Cette décision peut faire l'objet de recours tels que définis aux articles 25 à 30 du présent règlement.

Article 78 - Les modalités financières

Le montant de la prise en charge est déterminé par le Président du Conseil Général, en fonction des charges correspondant aux éléments de la rémunération de l'accueillant familial et des dépenses complémentaires suivantes :

- les frais de tutelle,
- le forfait départemental de cotisation mutuelle, arrêté par le Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire,
- le financement de 2,5 jours par mois pour la rémunération de l'accueillant familial relais, selon les modalités suivantes, et dans la mesure où l'accueillant familial a fait droit à ses congés annuels et où le repos mensuel n'est pas accolé aux congés payés:

Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial principal :

La rémunération due à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

La rémunération due à l'accueillant relais :

- rémunération pour services rendus,
- indemnité de congés payés,
- indemnité en cas de sujétions particulières,
- indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie au prorata du temps d'accueil.

Si la personne est hébergée chez l'accueillant relais :

La rémunération due à l'accueillant familial principal :

- rémunération pour services rendus maintenue sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

La rémunération due à l'accueillant familial relais :

- rémunération pour services rendus,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- indemnité en cas de sujétions particulières, au prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

En cas d'impossibilité d'accueil par un accueillant familial relais, le financement par l'aide sociale de 2,5 jours par mois est possible dans un établissement d'accueil temporaire pour personnes âgées à hauteur de 30 jours maximum par an.

Pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, une participation aux frais de vêture peut être prise en charge en justifiant de l'incapacité pour la personne âgée d'y faire face avec son « argent

de poche », et ce, dans la limite d'un forfait départemental arrêté par le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Article 79 - Les modalités spécifiques aux absences de la personne accueillie

- absence pour hospitalisation

Il est à noter qu'aucun délai de carence n'est prévu dans le contrat – type national.

En matière d'aide sociale, la rémunération versée à l'accueillant familial se fait de la façon suivante ; seuls sont versés :

- la rémunération journalière pour services rendus et les 10 % de congés payés,
- le règlement du loyer ; l'accueillant s'engageant à ne pas occuper la chambre.

L'indemnité de frais d'entretien est supprimée.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, il peut arriver que l'accueil familial cesse et soit remplacé pour un autre type de prise en charge, s'il s'avère que la dépendance de la personne accueillie s'est aggravée.

- absence pour convenance personnelle

Il est à noter que le contrat – type national ne stipule aucune disposition.

En matière d'aide sociale, en cas d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par année civile en dehors des congés annuels de l'accueillant familial, la rémunération pour services rendus ainsi que les indemnités de congés payés sont dues à l'accueillant familial ; l'indemnité représentative de la pièce mise à disposition, dite « loyer », est maintenue.

- absence de la personne accueillie pendant les congés annuels de l'accueillant familial

Il peut être accordé, au cas par cas, sur décision du Président du Conseil Général une prise en charge exceptionnelle des frais de vacances adaptées pendant les congés annuels de l'accueillant, dès lors qu'aucune solution de relais n'a pu être organisée dans l'intérêt de la personne.

Cette aide consiste en une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources de toute nature (y compris capital placé) dont dispose le demandeur. Le montant et le détail des modalités d'attribution de cette aide facultative sont arrêtés par le Président du Conseil Général.

Article 80 - L'obligation alimentaire

Il est fait recours à l'obligation alimentaire dans les conditions du droit commun de l'aide sociale telles qu'énoncées à l'article 16 du présent règlement.

Article 81 - La récupération

Les sommes versées au titre de l'allocation de placement familial font l'objet des recours en récupération du droit commun de l'aide sociale tels qu'énoncés aux articles 31 à 40 du présent règlement.

2 : L'APA en Accueil Familial

Art. L. 312-8 du CASF
Art. L.312-12 du CASF
Art. D. 232-21 du CASF

Article 82 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

Les personnes accueillies chez un accueillant familial peuvent bénéficier de l'APA à domicile, si leur degré de perte d'autonomie le justifie. Les conditions d'attribution, d'instruction et d'admission sont identiques à celle de l'APA à domicile (article 51 et suivants du présent règlement).

Art. R. 232-8 du CASF
Art. L. 441-1 du CASF

Article 83 - Les modalités financières

L'APA permet de financer certains éléments de la rémunération de l'accueillant familial que sont :

- l'indemnité représentative des frais d'entretien courant, cette indemnité évolue en fonction du Minimum Garanti (MG), prévu par les textes
- l'indemnité de sujétion particulière (ISP) qui est différente selon le GIR
- Les montants forfaitaires sont arrêtés annuellement par le Président du Conseil général.

L'APA peut exceptionnellement financer trente jours d'accueil temporaire calculés sur les douze derniers mois, non cumulable avec le financement par l'aide sociale de 2,5 jours par mois.

En fonction des besoins constatés lors de l'évaluation, le plan d'aide peut également prévoir qu'une partie de l'APA est consacrée au financement de produits d'hygiène.

Il peut être envisagé, dans des situations particulières, tels que l'accueil simultané de plusieurs personnes âgées relevant des groupes de perte d'autonomie les plus lourds, ou en raison de difficultés ponctuelles rencontrées par l'accueillant familial pour faire face à la prise en charge des personnes accueillies, qu'une partie de l'APA soit affectée à la rémunération d'un intervenant extérieur.

S'agissant de l'adaptation du logement, seules les pièces réservées à la personne accueillie (chambre, sanitaires privés, salle de bains) pourraient faire l'objet d'une étude de prise en charge dans le cadre de l'APA. Les adaptations attachées à perpétuelle demeure ne sauraient être prises en compte, car elles sont à la charge du propriétaire.

L'APA n'est soumise ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

III : L'aide en établissement

1 : L'Aide Sociale en établissement

Article 84 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

Toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail, qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, dans un établissement public d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), à défaut dans un établissement privé.

La personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses frais d'hébergement peut solliciter une prise en charge partielle par l'aide sociale.

1-a) Les conditions d'attribution

Article 85 - Les établissements habilités

Les établissements pouvant accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ils doivent être habilités totalement ou partiellement par le département, à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

En cas d'habilitation partielle, les établissements doivent signer une convention avec le Président du Conseil Général, laquelle prévoit la fixation, par arrêté, d'un tarif moyen opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et la part du tarif dépendance (GIR 5/6) incombant aux résidents, à l'exclusion des dépenses de soins qui sont réglées par les organismes de sécurité sociale.

Le département peut participer financièrement aux frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées privé, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant, pendant au moins cinq ans et si ses ressources complétées le cas échéant par l'aide apportée par les personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire, ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans cette hypothèse, l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations similaires. Aussi, la prise en charge est-elle calculée en référence à un prix de journée moyen arrêté chaque année par le Président du Conseil Général, à partir de la moyenne des prix de journée des établissements publics du département.

Article 86 - Le régime spécifique des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans

Les personnes accueillies dans un EHPAD ou dans une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) et qui ont acquis le statut de handicapé avant l'âge de 60 ans, (à compter de la date de promulgation de la Loi sur le handicap du 11 février 2005), conservent leur régime spécifique d'aide sociale "personne handicapée" après leurs 60 ans, à savoir :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein,
- il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire,
- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire.

Ces dispositions s'appliquent sous certaines conditions :

- soit, avoir été admis en EHPAD ou USLD par dérogation d'âge avant 60 ans et relever d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant la 65ème année du requérant,
- soit, avoir été accueilli avant 60 ans dans un établissement pour handicapés ou avoir bénéficié de services qui apportent au domicile des handicapés, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Articles L. 231-4 et 5
du CASF

Art. L. 344-5-1
du CASF

1-b) La procédure d'instruction

Article 87 - La procédure d'instruction normale

La procédure d'instruction est celle du droit commun de l'aide sociale telle qu'énoncée aux articles 17 à 20 du présent règlement.

- Lorsque l'établissement public ou le tuteur prend l'initiative de saisir le Juge aux Affaires Familiales en vue de déterminer la dette alimentaire, l'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement durant la période précédant la date de l'assignation, sous réserve que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les délais prévus à l'article 89 et que toute diligence ait été faite pour délivrer les assignations et ce, dans le cas où les 90 % des ressources du résident et l'ensemble des obligations alimentaires ne couvriraient pas entièrement le déficit.

Article 88 - La procédure dérogatoire

Pour faciliter l'entrée dans un EHPAD public d'une personne en situation sociale et/ou médicale très difficile (maltraitance à domicile, Sans Domicile Fixe...) et ayant des obligés alimentaires peu ou pas coopérants, une procédure dérogatoire est mise en place.

Elle permet une admission directe à l'aide sociale dès l'entrée en établissement sous réserve que l'EHPAD saisisse immédiatement le Juge aux Affaires Familiales pour la détermination du montant et de la répartition de l'obligation alimentaire.

La situation qui est repérée par une assistante sociale ou un référent social APA doit être signalée au service du Conseil général qui en apprécie la recevabilité, l'admission est alors prononcée sans attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales.

1-c) La décision d'admission

Article 89 - La décision d'admission

Le Président du Conseil Général fixe, l'aide sociale attribuée, en tenant compte des frais de séjour déduction faite du montant de la participation du demandeur, et de celle de ses débiteurs d'aliments calculée à partir du barème indicatif départemental ([annexe 1](#)). Il détermine la date de début de la prise en charge selon les termes de l'article 24

Pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend au jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de la totalité de ses frais de séjour.

Article 90 - La révision

La révision et le renouvellement des décisions sont pris dans les mêmes formes que la décision d'admission à l'aide sociale.

Art. L. 131-1 du CASF
Art. R. 131-2 du CASF

Art. L. 131-4 du CASF
Art. R. 131-1 du CASF

1-d) Les modalités financières

Art. L. 132-3 du CASF
Art. R. 231-6 du CASF

Article 91 - La participation des personnes

Les ressources des personnes hébergées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, sont affectées pour 90% de leur montant, au remboursement de leurs frais de séjour, cette part est appelée participation.

A cette participation s'ajoute l'allocation logement dont peuvent bénéficier les personnes, cette part est appelée, contribution.

Pour l'appréciation de ces ressources, les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. L'ancien domicile des personnes âgées hébergées en établissement ne constitue plus leur habitation principale.

Les revenus des capitaux entrent bien dans le calcul de la participation des bénéficiaires.

La personne âgée et ses débiteurs d'aliments doivent être dans l'impossibilité de régler la totalité des frais de séjour pour bénéficier des dispositions du présent chapitre. Cette impossibilité est appréciée par le Président du Conseil Général qui évalue la capacité contributive des intéressés à partir du barème indicatif départemental pour le calcul de l'obligation alimentaire (annexe 1) et fixe la proportion de l'aide sociale consentie.

Art. R. 231-6 du CASF

Article 92 - Le minimum laissé à disposition

La part laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire au titre « d'argent de poche », est au moins égal à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche ; pour les personnes handicapées vieillissantes le minimum ne peut être inférieur à 30% de l'AAH à taux plein.

Par ailleurs, lorsqu'un conjoint reste au domicile, un montant équivalent à l'ASPA doit lui être garanti.

Article 93 - Les charges déductibles de la contribution

Lors de l'instruction de la demande d'aide sociale, l'évaluation de la dépense d'hébergement pourra être majorée, afin que les ressources laissées au bénéficiaire lui permettent de faire face aux dépenses suivantes :

- les dépenses liées au versement d'une pension alimentaire,
- les cotisations de mutuelle, dans la limite d'un montant forfaitaire équivalent à celui versé par les caisses d'assurance maladie pour l'acquisition d'une couverture complémentaire santé. Le forfait départemental est fixé par arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire,
- les frais de tutelle,
- les impôts sur le revenu,
- la taxe d'habitation de la résidence principale afférente à l'année de l'admission,
- la taxe foncière et l'assurance propriétaire des biens, afférente à l'année de l'admission, et celles des années suivantes dès lors que le bien est loué et que le loyer est reversé au Conseil général de l'Indre-et-Loire,
- les prélèvements sociaux relatifs à une rente viagère, un fermage dès lors qu'ils sont reversés au Conseil général de l'Indre-et-Loire.
-

Article 2 du décret n°
2007-828 du 11 mai 2007

Article 94 - Les modalités de règlement des frais d'hébergement

Conformément à sa délibération du 2 décembre 2009, le Conseil général de l'Indre-et-Loire règle à terme à échoir et mensuellement à l'établissement, la différence entre les frais d'hébergement et la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement devra informer sans délai le service du Conseil général, des décès, des hospitalisations ou des sorties de ses ressortissants. Le département recouvre chaque mois l'obligation alimentaire directement auprès des débiteurs d'aliments.

Article 95 - Le versement d'une provision par les hébergés en instance d'admission à l'aide sociale

Afin d'éviter des difficultés de recouvrement de la contribution du bénéficiaire, pour la période transitoire, une provision doit lui être demandée par le responsable de l'établissement. Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que celui de la contribution, soit 90 % des revenus, un minimum dit « argent de poche » étant toujours laissé à disposition.

Les règles relatives au reversement de cette provision doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et dans le contrat de séjour.

Article L. 314-204
du CASF Article
R232-32 du CASF

Article 96 - La facturation en cas d'absence

Le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier. La prise en charge par l'aide sociale est maintenue vingt et un jours consécutifs en cas d'hospitalisation et trente cinq jours par an maximum en cas d'absence pour convenance personnelle.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

1-e) Les recours en récupération

Article L. 132-6
du CASF
Articles L. 132-8
à 12 du CASF

Article 97 - L'obligation alimentaire

Il est fait recours à l'obligation alimentaire dans les conditions du droit commun de l'aide sociale telles qu'énoncées à l'article 16 du présent règlement.

Article 98 - La récupération

Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet des recours en récupération du droit commun de l'aide sociale tels qu'énoncés aux articles 31 à 40 du présent règlement.

2 : Les frais d'obsèques

Article 99 - Les modalités d'octroi des frais d'obsèques

Le Président du Conseil général de l'Indre-et-Loire peut décider de la prise en charge des frais d'inhumation des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées en établissement, sous réserve que ces personnes :

- n'aient pas eu, antérieurement à leur entrée dans l'établissement, leur domicile dans la commune siège de l'établissement dans lequel elles sont décédées. Dans le cas contraire, les frais d'obsèques sont à la charge de la commune,
- n'aient pas de famille,
- n'aient pas souscrit de contrat obsèques,
- ne laissent pas de biens entrant dans la succession (capitaux...).

Il s'agit d'une aide sociale extra-légale.

Le service funèbre est pris en charge dans la limite d'un forfait équivalent à celui appliqué par la sécurité sociale pour les obsèques des victimes d'accident du travail, soit 1/24^{ème} du montant annuel du plafond des rémunérations. Ce forfait est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Article 100 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus, résidant en établissement, dont le niveau de perte d'autonomie est compris entre le GIR 1 et 4 de la grille AGGIR, a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 101 - Les conditions d'attribution

Les conditions d'attribution sont identiques à celles de l'APA à domicile (article 51 et suivants du présent règlement).

Article 102 - La procédure d'instruction

La demande d'APA, dont le dossier est à retirer auprès de l'établissement, est transmise, signée par le bénéficiaire ou son représentant, au service du Conseil général accompagnée des pièces justificatives.

Article 103 - La décision d'admission

L'APA est accordée au maximum pour cinq ans par le Président du Conseil Général à la date d'enregistrement du dossier s'il s'agit d'une première demande d'APA, ou à la date d'entrée en établissement, si le bénéficiaire dispose de droits ouverts au niveau de l'APA à domicile ou dans un autre établissement.

La révision et le renouvellement des décisions sont pris dans les mêmes formes que la décision d'admission.

Article 104 - Le versement de l'APA

L'APA versée est égale au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué, d'une part du tarif dépendance (GIR 5/6) et d'autre part de la participation du bénéficiaire, s'il y a lieu. Cette aide est versée mensuellement au bénéficiaire ou, à l'établissement lorsque le bénéficiaire en a donné son accord par écrit.

Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le versement de l'APA est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation; au delà, il est suspendu. Il est rétabli, sans nouvelle demande à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Art. L. 312-8 du CASF
Art. L. 312-12 du CASF
Art. D. 232-21 du CASF

Art. L. 232-8 du CASF
Art. R. 232-23 du CASF

Art. R. 232-32 du CASF

Article 105 - La participation

L'allocataire dont le revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois celui de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) s'acquitte du tarif dépendance du groupe de GIR 5/6.

Pour le bénéficiaire dont le revenu mensuel est compris entre 2,21 et 3,40 fois la MTP, la participation est progressive.

Au delà, le ticket modérateur est égal au montant du tarif dépendance du groupe de GIR 5/6, auquel s'ajoutent 80 % du tarif dépendance applicable à la personne, diminué de celui du groupe de GIR 5/6.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé :

- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur du bénéficiaire par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé.

Art. L. 232-9 du CASF

Il est garanti aux personnes accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale un montant tenu à leur disposition après paiement des prestations à leur charge, dit « argent de poche ».

Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations restant à la charge de ce dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservé en priorité.

Art. L. 232-10 du CASF

Cette somme ne peut-être inférieure au montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (ex-FNS). Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'APA et à l'aide sociale auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un ou les deux membres du couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple divisé par deux.

Article 106 - Les recours

Les recours juridictionnels sont identiques à ceux de l'APA à domicile (articles 71 et 72 du présent règlement).

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire ni à la récupération sur succession.

4 : L'Aide Sociale en Petites Unités de vie

Art. L. 313-12
du CASF
Art. D. 313-16
du CASF

Article 107 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

Les MARPA ou MAFPA ou Petites Unités de Vie sont des établissements à vocation médico-sociale de moins de vingt-cinq places. Elles sont un substitut du domicile pour les personnes qui y sont accueillies.

Elles sont ouvertes aux personnes âgées autonomes ou semi-autonomes.

Elles constituent une bonne transition entre le domicile des personnes âgées et l'EHPAD.

Afin de permettre leur accès aux personnes les plus défavorisées, le département a décidé de passer une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale avec chaque MARPA volontaire, pour une ou deux places.

Article 108 - Les conditions d'admission à l'aide sociale

Elles sont identiques à celles concernant l'aide sociale en établissement (articles 7 à 16 du présent règlement).

Article 109 - La décision d'admission

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien de la personne accueillie. Sont également prises en compte les charges communes et les repas.

Cette décision peut faire l'objet de recours tels que définis aux articles 25 à 30 du présent règlement.

Article 110 - Les modalités financières

Elles sont identiques à celles concernant l'aide sociale en établissement.

Toutefois, pour la prise en charge partielle du mois durant lequel a lieu le décès de la personne ou sa sortie le cas échéant, il sera fait application du tarif moyen départemental de l'aide sociale en établissement.

Article 111 - La récupération

Il est fait recours à l'obligation alimentaire et à la récupération sur succession dans les conditions de droit commun de l'aide sociale telles que prévues aux articles 16 et 31 à 40 du présent règlement.

TROISIEME PARTIE -

Les prestations d'aide aux personnes handicapées

Art. : L 231-4 du
CASF

L 241-1 et Art L 111-1
à 111-3 du C.A.S.F.

Dispositions générales

Article 112 - Les conditions de l'admission à l'Aide Sociale

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente, reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), est au moins égale à 80 % ou qui, compte tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi ou qui présente des difficultés graves dans la réalisation d'une activité, a droit à la compensation des conséquences de son handicap et peut bénéficier des prestations prévues au présent chapitre. L'aide peut être totale ou partielle.

Article 113 - Les conditions de nationalité

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des allocations aux personnes handicapées à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. (Cf. Article 7 de ce présent règlement).

Article 114 - Les voies de recours

Le bénéficiaire ou son représentant légal dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la décision, pour présenter un recours :

- a) le recours gracieux au Président du Conseil général,
- b) le recours contentieux :

- En première instance : à la Commission Départementale d'Aide Sociale,

- En appel : à la Commission Centrale d'Aide Sociale

L'appel, dûment motivé, peut être adressé par simple courrier, accompagné de toutes pièces justificatives.

Ce recours peut être exercé par le demandeur, le bénéficiaire de la prestation ou son tuteur, par le Maire de la Commune de résidence, par le représentant de l'Etat dans le Département.

I - L'aide au maintien à domicile

1-a) Les Services Ménagers

Art L 231-1 et 2
Art L 241-1
Art R 231-1 et 2
Art R 241-1
du C.A.S.F.

Article 115 - La nature des prestations

L'aide ménagère est une prestation, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers.

Article 116 - Les bénéficiaires

Toute personne reconnue handicapée par la C.D.A.P.H., bénéficiaire de l'A.A.H. et reconnue inapte au travail, dont l'état nécessite la présence d'une aide ménagère et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret (montant de l'A.A.H.) sont admissibles à l'aide ménagère.

Il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer, voire à sa proximité immédiate ne soit en mesure de fournir elle-même une aide ménagère.

Article 117 - Les conditions de ressources

Les ressources du demandeur ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Les ressources prises en compte sont les ressources du foyer réellement perçues, majorées des intérêts acquis provenant d'un capital placé.

Art L 132-1 à 3
Art L 231-2
Art R 241-1 et 2
Art R 132-1
du C.A.S.F.

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur : les revenus professionnels et autres, ainsi que la valeur en capital des biens non productifs de revenus, sans qu'il soit tenu compte :

- des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- de l'allocation logement éventuellement accordée,
- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des prestations familiales,
- des aides à l'enfance,
- des aides à la famille,
- des arrérages des rentes viagères constitués en faveur de la personne handicapée.

Les biens non productifs de revenus, à l'exception de l'habitation principale du demandeur sont considérés comme procurant un revenu annuel (cf. Article 14 du présent règlement).

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P),
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée au titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie. (M.T.P.)

L'aide ménagère est cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.).

Article 118 - La procédure d'attribution

● le retrait et le dépôt du dossier

Art L 131-1 et 2
du C.A.S.F.

Le dossier de demande d'aide sociale est constitué auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.), du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou de la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au service du Conseil Général qui l'instruit.

● le contenu du dossier

Le dossier doit comporter les justificatifs de toutes les ressources du demandeur,

● l'instruction administrative du dossier

Les services du Conseil général enregistrent la demande d'aide ménagère et vérifient que le dossier est complet. En cas de dépassement du plafond de l'aide sociale, le dossier fait l'objet d'un rejet administratif.

- l'évaluation des besoins du demandeur

A la réception de la demande, il est procédé à une évaluation des besoins du demandeur par les médecins du Conseil général, au regard de la grille d'évaluation fournie par l'Association d'aide à domicile.

- la procédure d'admission

Sous réserve de la possibilité de prononcer une irrecevabilité administrative, la procédure d'admission obéit aux règles communes des différentes formes d'aide sociale.

Il en est de même en ce qui concerne les révisions, les décisions, les renouvellements, ainsi que les recours devant les juridictions d'aide sociale.

Article 119 - La décision d'admission

Le Président du Conseil Général notifie au demandeur sa décision qui fixe :

- la durée des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit à 24 heures pour chacun des bénéficiaires,
- la durée de la prise en charge,
- la participation horaire demandée aux bénéficiaires, sans que celle-ci puisse être supérieure au montant fixé par arrêté du Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Général habilite les services d'aide à domicile prestataires auxquels les bénéficiaires peuvent faire appel, et détermine le coût horaire de l'intervention.

Article 120 - Les modalités financières

- la participation de l'utilisateur

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter directement auprès du service prestataire d'une participation horaire ; le montant est fixé par arrêté du Président du Conseil Général ; il figure sur la notification de décision.

- le paiement

Le paiement est effectué par le Conseil général sur présentation des factures établies mensuellement par le service prestataire.

- le changement de situation :

Les bénéficiaires doivent informer le service du Conseil général de toute modification intervenue dans leur situation (changement d'adresse, évolution de la composition familiale, etc.).

Article 121 - L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

Article 122 - La récupération

L'aide ménagère est susceptible de récupération :

- pour les bénéficiaires revenus à meilleure fortune au premier euro,
- sur succession lorsque l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros pour la dépense dépassant 760 euros,
- sur donataire au premier euro,
- sur légataire avec un abattement de 46 000 € pour la dépense dépassant 760 €.

Il n'y a pas récupération sur la succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

Art L 231-2
du C.A.S.F.

Art L 231-1 à 5
Art R 314-130
du C.A.S.F.

Art L 132-8
Art R 132-11
et 12 du C.A.S.F.

Article 123 - Les voies de recours

Confère Art 114 des dispositions générales du Chapitre III.

1-b) L'Allocation Représentative des Services Ménagers (A.R.S.M.)

Art L 231-1 et 2
Art R 314-130
et R 314-136
du C.A.S.F.

Article 124 - Les modalités d'octroi de l'A.R.S.M.

L'A.R.S.M. est une prestation légale accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères et ne pouvant bénéficier des Services ménagers du fait du défaut de présence d'un service d'aide à domicile dans leur Commune. L'aide est alors accordée en espèces.

Cependant, les services d'aide à domicile étant dorénavant organisés sur l'ensemble des communes d'Indre et Loire, cette aide n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires.

Les allocations en cours sont reconduites tant que les conditions de besoin et de ressources sont satisfaites :

- disposer de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'A.A.H., majoré de 30 %,
- dans la limite de 60 % du coût des services ménagers.

Article 125 - L'effectivité de l'aide

Art L 231-1
du C.A.S.F.

Le bénéficiaire peut embaucher la personne de son choix. L'aide ne peut être versée que si le bénéficiaire justifie de l'utilisation de cette allocation en adressant au service du Conseil général copie des bordereaux de l'Urssaf ainsi que les copies de bulletins de salaire

Le Président du Conseil Général doit être saisi de tout abus constaté et peut décider éventuellement du retrait total ou partiel de l'aide si l'effectivité est partielle ou inexistante.

2) Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) et Les Services d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Art D 312 -162
du C.A.S.F.

Article 126 - La nature de la prestation du S.A.V.S.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Art D 312-166 à
169 du C.A.S.F.

Article 127 - La nature de la prestation S.A.M.S.A.H.

Les Services d'Accompagnement Médico Social pour Adulte Handicapé (S.A.M.S.A.H.) ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap grave et de grande dépendance. Il propose un accompagnement pour l'organisation des aides pour les actes essentiels de la vie, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Art D 312-170 à
176 du C.A.S.F.

Article 128 - Les conditions d'admission

Les S.A.V.S. et S.A.M.S.A.H. interviennent sur décision de la C.D.A.P.H., auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La C.D.A.P.H. peut décider que la prise en charge ira au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le service doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Article 129 - Les modalités de prise en charge

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Art R 314 -105 –
VIII-2° et R 314
-140 à 146 du
C.A.S.F.

Les services d'accompagnement à la vie sociale bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil général. Les modalités sont fixées par convention. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil général, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

II - L'hébergement en famille d'accueil

En parallèle au Règlement Départemental de l'Aide sociale, a été publié le Règlement Départemental d'Indre et Loire relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Art L 441-1 à 3
du C.A.S.F.

Article 130 - La nature de la prestation et les bénéficiaires

L'allocation de placement familial est une prestation d'aide sociale légale.

Toute personne handicapée qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie, si elle y consent chez des particuliers agréés et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement chez un particulier agréé, la personne qui sollicite cette aide doit :

- remplir les conditions d'admission à cette aide (cf. Art 132 du présent règlement),
- être accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil Général du lieu de résidence de la famille d'accueil et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- avoir signé un contrat d'accueil (conforme aux stipulations du contrat type établi par voie réglementaire et validé par le département).

Si une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide sociale ne peut être accordée.

Ce mode d'hébergement n'est pas acquisitif de domicile de secours.

A ses 60 ans, la personne handicapée passe dans le régime des personnes âgées mais garde ses droits de personne handicapée si son taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Les personnes handicapées dont le domicile de secours est en Indre et Loire et accueillies en famille d'accueil hors du Département d'Indre-et-Loire se voient appliquer les termes du règlement du Conseil général de l'Indre et Loire.

Art L 442-1
Du C.A.S.F.

Conformément à l'article L 442-1 du CASF, les conditions de l'accueil sont définies dans un contrat de droit privé conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Celui-ci doit préciser les conditions matérielles et financières de l'accueil, ainsi que les droits et obligations des parties.

Il doit être conforme au contrat type établi par voie réglementaire.

L'accueil familial donne lieu à rémunération de l'accueillant. Celle-ci se décompose ainsi :

- une rémunération journalière de services rendus,
- une indemnité de congés payés,
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie,
- une indemnité en cas de sujétions particulières,
- une indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie.

Article 131 - Les conditions d'admission

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles concernant l'accueil en établissement, et prévues aux articles 147 et 150 du présent règlement.

Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Article 132 - La procédure d'admission

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale doit être retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Aide Sociale, ou à la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au service du Conseil général qui l'instruit. Ce service enregistre la demande et vérifie que le dossier est complet.

La procédure d'urgence n'est pas applicable pour cette aide.

Article 133 - La décision d'admission

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Général dans les mêmes conditions que pour un placement en établissement. La prise en charge des frais d'accueil, à temps complet ou partiel, de manière temporaire ou permanente, peut prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois suivant cette date. Le bénéficiaire peut en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Article 134 - La règle du cumul

L'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil peut être cumulée avec l'A.C.T.P. ou la P.C.H. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Article 135 - La rémunération de la famille d'accueil

La rémunération des accueillants familiaux tient compte de la lourdeur et de la complexité de la prise en charge évaluée à l'arrivée de la personne handicapée par le médecin de l'aide sociale. Elle peut être réévaluée en cours d'accueil.

La rémunération journalière est l'élément principal de la rémunération de l'accueillant familial. Son montant est fixé en référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

L'article L 442-1 du C.A.S.F. fixe le montant minimum de cette rémunération journalière qui ne peut être inférieure à 2,5 fois la valeur horaire du S.M.I.C par jour quel que soit le mode d'accueil.

A cette rémunération s'ajoutent :

● Les indemnités pour sujétions particulières (I.S.P.) pouvant atteindre 4 M.G. (Minimum Garanti) par jour en fonction de l'évaluation du médecin de l'équipe de suivi.

● Le remboursement des frais d'entretien varie de 4 à 5 M.G. par jour selon que l'accueil est partiel ou complet.

● Le loyer de la pièce réservée à la personne accueillie (cf. règlement Accueil familial).

L'accueil permanent à temps partiel correspond aux personnes travaillant en E.S.A.T. ou allant en accueil de jour. Pendant les week-end, les jours fériés et les vacances, les modalités de l'accueil permanent à temps complet sont reprises.

Pour l'accueil temporaire, une journée est considérée comme complète lorsque les deux repas principaux sont pris chez l'accueillant, sinon il s'agit d'une demi-journée.

Article 136 - Le montant de l'allocation de placement familial

Il est établi en fonction des critères ci-dessus et prend en compte au niveau des dépenses :

- le coût total de l'accueil (accueillant + charges sociales URSSAF,
- le minimum d'argent de poche légal, (cf. article 140 du présent règlement),
- les frais de produits paramédicaux selon l'évaluation de l'équipe médico-sociale,
- les frais de déplacement (cf. article 138 du présent règlement),
- le financement de deux jours et demi par mois pour la rémunération de l'accueillant relais selon les modalités suivantes :

Art L 3141-22 du Code du Travail

Art L 3231-2 du Code de Travail
Art L 442-1 du CASF

- a) paiement des deux accueillants si la personne handicapée reste au domicile de l'accueillant familial :
- rémunération de l'accueillant relais sur la base de 2,5 jours sans prise en compte du loyer et de l'indemnité d'entretien,
 - rémunération de l'accueillant principal sur la base de 30,5 jours avec loyer et frais d'entretien ainsi que l'indemnité de congés payés.
- b) si la personne handicapée est hébergée chez l'accueillant-relais, celui-ci perçoit en plus le loyer et l'indemnité d'entretien. Le règlement de ce relais se fait sur justificatif.

En cas d'impossibilité d'accueil par un accueillant relais, le financement par l'aide sociale de deux jours et demi par mois est possible dans un établissement d'accueil temporaire à hauteur de 30 jours maximum par année civile.

Article 137 - Le montant de la prise en charge par l'Aide Sociale

Le Président du Conseil Général fixe la part des frais pris en charge par l'aide sociale calculée à partir du coût de la pension versée à l'accueillant diminué de la participation du demandeur conformément au présent règlement.

Article 138 - Le montant de la prise en charge des frais de transport

Les personnes handicapées hébergées à titre onéreux chez un particulier agréé et accueillies pendant la semaine dans des structures occupationnelles (Foyer de Vie) ou travaillant en Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) peuvent bénéficier en tout ou partie d'une prise en charge de leur frais de transport. Le montant attribué est alors intégré au montant de l'allocation de placement familial, déduction faite du montant attribué le cas échéant dans le cadre de la PCH.

Dans tous les cas, une prise en charge des frais de transport par l'Aide Sociale fait l'objet d'une étude au cas par cas et prend en compte les frais réels engagés. Pour les personnes qui travaillent, c'est le surcoût lié au handicap qui est pris en charge.

Si l'accueillant assure lui-même les transferts de la personne handicapée parce que la situation l'exige (aucun transport en commun existant ou problème de santé), le calcul des frais kilométriques dans le Département d'Indre et Loire est alors effectué selon le barème fiscal en vigueur lié au nombre de chevaux fiscaux (CV) figurant sur la carte grise du véhicule utilisé.

Dans certains cas, des restrictions sont appliquées pour les frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel que la personne handicapée peut assumer avec son argent de poche.

Article 139 - La contribution du demandeur

Les ressources, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant, et des pensions attachées aux distinctions honorifiques sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite du maximum de ressources défini ci-après, qui doit être laissé à la personne handicapée.

Les aides au logement, l'A.C.T.P., versées aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées dans son intégralité aux frais d'hébergement.

Article 140 - Les ressources laissées à disposition de la personne handicapée

La personne hébergée chez un accueillant familial agréé et habilité à l'aide sociale aux personnes adultes handicapées dispose mensuellement d'un minimum de ressources lui permettant de faire face à ses dépenses personnelles et aux charges supplémentaires qui lui incombent (frais de tutelle, frais de mutuelle, responsabilité civile...).

Cette somme est déterminée comme suit au prorata du nombre de jours de présence.

La personne adulte handicapée doit pouvoir disposer de :

Art D 344-35
Art D 344-36
Art D 344-37
du C.A.S.F.

- personne adulte handicapée non travailleur : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de l'A.A.H.
- personne adulte handicapée travaillant en milieu ordinaire ou protégé, ou effectuant un stage professionnel ou bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources (hors aide au logement), sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'A.A.H.
- personne adulte handicapée travailleur prenant régulièrement des repas à l'extérieur de la famille d'accueil : lorsque la personne handicapée prend régulièrement à l'extérieur de la famille d'accueil au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'A.A.H s'ajoutent au minimum de ressources mentionné ci-dessus, soit 70 %.

Art D 344-38
du C.A.S.F.

Article 141 - Les ressources laissées au conjoint resté à domicile

Conformément à l'article D. 344-38, lorsque la personne handicapée doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour en famille d'accueil, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux articles D 344-35 à D. 344-37 :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil général ou le préfet, de 30 % du montant mensuel de l'AAH.
- et de 30 % du montant mensuel de l'A.A.H. supplémentaire par enfant ou par ascendant à charge.

Article 142 - Les modalités financières

Le montant de la prise en charge est déterminé par le Président du Conseil Général, en fonction des charges correspondant aux éléments de la rémunération de l'accueillant familial et des dépenses complémentaires suivantes :

- les frais de tutelle,
- le financement de 2,5 jours par mois pour la rémunération de l'accueillant familial relais, selon les modalités suivantes, et dans la mesure où l'accueillant familial a fait droits à ses congés annuels :

Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial principal :

La rémunération due à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours
- indemnité de congés payés
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

La rémunération due à l'accueillant relais

- rémunération pour services rendus
- indemnité de congés payés
- indemnité en cas de sujétions particulières
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

au prorata du temps d'accueil

Si la personne est hébergée chez l'accueillant relais :

La rémunération due à l'accueillant familial principal :

- rémunération pour services rendus maintenue sur 30,5 jours,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,

La rémunération due à l'accueillant familial relais

- rémunération pour services rendus,
- indemnité de congés payés,
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.
- Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie
- indemnité en cas de sujétions particulières.

au prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

En cas d'impossibilité d'accueil par un accueillant familial relais, le financement par l'aide sociale de 2,5 jours par mois est possible dans un établissement d'accueil temporaire pour personnes âgées à hauteur de 30 jours maximum par an.

Article 143 - Les modalités spécifiques aux absences

● absence pour hospitalisation

Il est à noter qu'aucun délai de carence n'est prévu dans le contrat – type national.

En matière d'aide sociale, la rémunération versée à l'accueillant familial se fait de la façon suivante ; seuls sont versés :

- la rémunération journalière pour services rendus et les 10 % de congés payés,
- le règlement du loyer ; l'accueillant s'engageant à ne pas occuper la chambre.

L'indemnité de frais d'entretien est supprimée.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, il peut arriver que l'accueil familial cesse et soit remplacé par un autre type de prise en charge, s'il s'avère que la dépendance de la personne accueillie s'est aggravée.

● absence pour convenance personnelle

Il est à noter que le contrat – type national ne stipule aucune disposition.

En matière d'aide sociale, en cas d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par année civile en dehors des congés annuels de l'accueillant familial, la rémunération pour services rendus ainsi que les indemnités de congés payés sont dues à l'accueillant familial ; l'indemnité représentative de la pièce mise à disposition, dite « loyer », est maintenue.

● absence de la personne accueillie pendant les congés annuels de l'accueillant familial

Il peut être accordé, sur décision du Président du Conseil Général une prise en charge exceptionnelle des frais de vacances adaptées pendant les congés annuels de l'accueillant dès lors qu'aucune solution de relais n'a pu être organisée dans l'intérêt de la personne.

Cette aide consiste en une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources de toute nature (y compris capital placé) dont dispose le demandeur. Le montant et le détail des modalités d'attribution de cette aide facultative sont arrêtés par le Président du Conseil Général.

Article 144 - La récupération sur succession

La récupération sur succession n'est possible que dans des conditions très restreintes. En effet, les dépenses au titre des frais d'accueil familial peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire (sur l'actif net successoral) uniquement dans le cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Il n'y a pas de récupération en cas de retour à meilleure fortune, donation ou legs.

Article 145 - Les voies de recours

Confère Art 114 des dispositions générales du Chapitre III.

III – L'aide sociale à l'hébergement en établissement médico-social

1) En Internat

Art L 241-1
Du C.A.S.F.

Article 146 - La nature des prestations

Toute personne handicapée adulte qui ne peut pas être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, dans le cadre de son projet de vie, être accueillie dans un établissement d'accueil pour personne handicapée et si elle ne dispose pas de ressources suffisantes, solliciter l'intervention de l'aide sociale.

Article 147 - Les bénéficiaires

Toute personne, âgée au minimum de 20 ans, titulaire d'une décision d'orientation de la C.D.A.P.H. avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou au moins de 50 % avec inaptitude au travail.

Art L 241 -6
du C.A.S.F.

Article 148 - La validité de la décision

La CDAPH, préalablement à l'entrée en établissement et à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, se prononce sur l'orientation des personnes adultes handicapées et désigne les établissements où les services correspondant aux besoins de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

La prise en charge par l'aide sociale est adoptée par le Président du Conseil Général qui décide de sa durée ; la date de fin n'est jamais postérieure à celle de la fin de validité de la décision d'orientation de la CDAPH.

Art L 312-1
Art L 313-6
Art L 312-1/I-7°
du C.A.S.F.

Article 149 - Les établissements d'hébergement

Les établissements médico-sociaux concernés sont ceux autorisés par le Président du Conseil Général ou conjointement avec le Préfet à accueillir des personnes handicapées adultes et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

- les établissements pour adultes handicapés travailleurs en ESAT :
 - les foyers d'hébergement et les unités d'hébergement,
 - les foyers logements.
- les établissements pour adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle :
 - Les foyers occupationnels ou foyers de vie (FO),
 - les foyers d'accueil médicalisé (FAM).
- Les établissements à caractère expérimental,
- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées lorsqu'ils accueillent, à titre dérogatoire, des personnes adultes handicapées de moins de 60 ans.

Ces établissements peuvent proposer un accueil permanent ou temporaire.

Chaque année, le Président du Conseil Général ou conjointement avec le Préfet arrêtent la tarification des établissements d'accueil et des services pour personnes adultes handicapées, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 150 - La procédure d'admission ou de renouvellement:

La demande d'admission ou de renouvellement d'un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal directement auprès de la mairie, du C.I.A.S., du C.C.A.S. de son domicile de secours ou à défaut à la mairie de sa commune de résidence.

Dans le cas où le demandeur ou son représentant légal omet de procéder à cette démarche dans les temps requis, le service du Conseil général peut se charger lui-même d'enclencher cette démarche.

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier par les soins de la mairie, du C.C.A.S. ou C.I.A.S.

Chaque dossier doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est annexée au dossier de demande d'aide sociale.

Tout dossier incomplet, sauf si justification expresse signée par le Maire, le Président du C.C.A.S. ou du C.I.A.S. est retourné à l'expéditeur avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur ou son représentant légal est avisé du retour de son dossier et de la liste des pièces manquantes.

Le dossier, ainsi constitué, est transmis au Président du Conseil Général du département du domicile de secours du demandeur par le Maire, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Général qui détermine :

- la nature de l'aide attribuée par le Département,
- la durée de l'admission par référence à la décision de la CDAPH,
- le cas échéant, la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement.

La décision d'attribution de l'aide sociale concernant la prise en charge des frais d'hébergement prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Général.

Passé ce délai, les frais ne seront plus pris en charge à compter de la date de l'entrée dans la structure mais à la date de signature de la demande d'aide sociale par la personne handicapée ou son représentant légal.

Article 151 - Les modalités de participation du demandeur

Toute personne handicapée accueillie de façon permanente ou temporaire à la charge de l'aide sociale dans un des établissements cités ci-dessus doit s'acquitter d'une contribution.

En effet, les frais d'hébergement et d'entretien sont à titre principal, à la charge de l'intéressé, sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'A.A.H. à taux plein.

Cette contribution est fixée par décision du Président du Conseil Général et tient compte des ressources du bénéficiaire ; celles-ci incluent les intérêts des placements mobiliers. Elle peut varier ultérieurement en fonction de l'évolution des ressources de l'intéressé.

Restent à la charge des bénéficiaires les dépenses suivantes :

- Frais de mutuelle,
- Assurance Responsabilité Civile,
- Dépenses courantes,
- La taxe d'habitation de la résidence principale à compter de la seconde année si elle n'est pas louée,
- La taxe foncière et l'assurance propriétaire des biens, afférente à l'année de l'admission et celles des années suivantes dès lors que le bien n'est pas loué.
- Les frais inhérents à un contrat d'obsèques,
- Les impôts sur le revenu.

Article 152 - Le montant de l'aide

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais d'hébergement. Un calcul d'admissibilité est effectué par le service du Conseil général lors de l'instruction du dossier CCAS au vu des ressources du demandeur.

Art L 132-1
Art L 132-2 et 3
Art L 241-1
du C.A.S.F.

Conditions de ressources

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur : des revenus professionnels et autres (AAH, rentes, RSA...) et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire, sans qu'il soit tenu compte :

- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des prestations familiales.

Il convient de prendre en compte dans les revenus une donation avec clause de soins, de logement et d'assistance, si la mise en œuvre de celle-ci se traduit par un revenu supplémentaire. En cas de difficulté, il sera demandé au juge judiciaire de convertir la clause de soins, de logement et d'assistance en rente.

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, versée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale (prestation en espèces destinée au logement) est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Pour l'appréciation des ressources de l'intéressé, il y a lieu de prendre en compte les revenus du capital placé et non le capital, soit pour leur montant réel, soit, lorsque ce capital n'est pas productif d'intérêts, pour un montant fictif (confère Art 14 du présent règlement).

L'ensemble des revenus procurés par le placement de capitaux doit être pris en compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, sans qu'y fassent obstacle ni la circonstance que ces revenus seraient capitalisés et à ce titre temporairement indisponibles, ni les dispositions du code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance sur la vie.

Article 153 - Les modalités d'intervention de l'Aide sociale

Le Conseil général d'Indre et Loire règle, à terme échu, mensuellement, la totalité des frais d'hébergement et recouvre les participations des bénéficiaires. Le reversement de ces participations est effectué trimestriellement par l'établissement ou le bénéficiaire ou son représentant légal. Il peut être appliqué aussi la règle du paiement net, à savoir que le Conseil général de l'Indre-et-Loire ne paie aux établissements que la différence entre les frais d'hébergement et la contribution du bénéficiaire.

Progressivement, à compter du 1^{er} janvier 2011 le Conseil général d'Indre et Loire réglera à terme à échoir et mensuellement à l'établissement, la différence entre les frais de séjour et la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Ressources laissées à la disposition de la personne handicapée :

Le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées est fixé par les dispositions qui suivent :

- 1) les personnes handicapées qui résident dans un établissement assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, doivent pouvoir disposer librement chaque mois de :
 - si la personne ne travaille pas, de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que le minimum puisse être inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein,
 - si cette personne travaille, si elle bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10% de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.
- 2) Si le résident prend régulièrement à l'extérieur au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapées s'ajoutent aux pourcentages mentionnés ci-dessus, soit 70% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.
- 3) Le pensionnaire d'un foyer logement, d'une unité d'hébergement ou d'une structure de préparation à l'autonomie pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :
 - s'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés,
 - s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emplois, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au 2° de l'article D. 344-35 majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit 125 % de l'allocation d'adultes handicapés à taux plein.
- 4) les personnes handicapées qui sont accueillies en établissement et qui assument la responsabilité et l'entretien d'une famille, doivent pouvoir disposer librement chaque mois de :
 - le minimum de ressources calculé ci-dessus est majoré de la façon suivante : si la personne est mariée ou pacsée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général, de 35% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein et de 30% du montant mensuel de l'AAH à taux plein par enfant ou ascendant à charge.
- 5) Les personnes handicapées qui sont en structure de préparation à l'autonomie, doivent pouvoir disposer librement chaque mois de :
 - dans le cadre de la mise en place de projets individualisés, et afin de favoriser la sortie de l'établissement vers le milieu ordinaire de vie, les ressources hors allocation logement pourront être laissées à la personne handicapée durant une période de trois mois avant leur sortie de l'établissement.

Tous ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'A.A.H.

Article 154 - La procédure de révision et de renouvellement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 150 du présent règlement, les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise, notamment lorsque l'évolution de l'état de la personne justifie un changement d'orientation.

La décision est alors effective à la date du changement de la situation.

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec récupération de l'indu.

Au moins quatre mois avant l'échéance de la décision, le département envoie une demande de constitution du dossier d'aide sociale au CCAS, au CIAS ou à la mairie, Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation d'aide sociale est interrompue.

Article 155 - Les absences des résidents

● **absence inférieure à 72 heures**

Les absences inférieures à 72 heures ne sont pas prises en compte dans les établissements sauf dans un établissement qui assure un accueil de semaine. Le Conseil général continue à payer le prix de journée et le résident à s'acquitter de sa contribution.

Pour rappel, la journée est facturée dès que le lever (ou le coucher) de la personne handicapée intervient dans l'établissement et qu'elle y a pris l'un des deux repas principaux. En cas de transfert vers un autre établissement (ou famille d'accueil) avec prise en charge des frais d'aide sociale, le jour de sortie n'est pas facturé.

● **absence pour hospitalisation**

Pour toute absence de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le prix de journée sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. La facturation ne pourra excéder 35 jours consécutifs par année civile. Au-delà, la prise en charge à l'aide sociale sera suspendue.

Pour tenir compte des situations particulières, une dérogation à cette règle (ne pouvant excéder 60 jours consécutifs) pourra être accordée par le Président du Conseil Général si l'affection dont souffre l'intéressé permet de supposer un retour dans l'établissement. Ce dernier pourra procéder à la facturation, dès lors qu'une décision favorable sera obtenue

Durant cette période d'hospitalisation, la contribution de la personne handicapée sera maintenue.

L'aide au logement, entièrement affecté au paiement des frais de logement, devra être versée intégralement à l'établissement quel que soit le nombre de jours d'absence, sauf à renoncer au maintien de son placement.

● **absence pour convenances personnelles**

Pour toutes absences de plus de 72 heures et pour une durée qui ne peut excéder 35 jours par année civile, les frais de séjour sont établis sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie. Pour le Département d'Indre-et-Loire, la minoration retenue est le forfait journalier hospitalier. Par ailleurs, durant cette période, il ne sera pas procédé à la récupération des ressources de la personne accueillie, exception faite de l'allocation logement. Le résident garde sa chambre à disposition.

L'état mensuel des sommes dues transmis par l'établissement à l'aide sociale devra faire apparaître pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, les motifs d'absence (congrés pour convenance personnelle, hospitalisation) ainsi que les prix de journée correspondant et le montant du séjour.

Au-delà de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue.

Article 156 - Les conditions particulières des séjours extérieurs à la structure

Le Département peut participer aux frais de séjour de vacances de personnes handicapées de l'aide sociale dans les conditions suivantes :

- Transferts organisés par et ou sous la responsabilité de l'établissement d'hébergement :
- maintien de la facturation normale du prix de journée arrêté par le Président du Conseil Général.
- Prise en charge exceptionnelle des congés dans la limite de 15 jours par an (21 jours lorsque l'établissement d'accueil ferme 3 semaines par an).

Le montant, les conditions et les modalités d'attribution de cette aide facultative sont décidés par le Président du Conseil Général qui prend en compte les ressources de toute nature (y compris le capital placé) dont dispose le demandeur ainsi que le surcoût lié à la prise en charge spécifique du handicap établi par un devis.

Art L 314-10
Ancien Art :
Art R 314-204
du C.A.S.F.

Art L 314-10
Art R 314-204
du C.A.S.F.

Article 157 - L'application du Règlement Départemental de l'Aide Sociale

Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Indre-et-Loire et qui sont hébergées hors du Département, le Conseil général verse les frais d'hébergement sur facture à l'établissement en tenant compte des prix de journée fixés par le Président du Conseil Général du Département de l'établissement.

Lorsqu'une personne dont le domicile de secours est en Indre-et-Loire est hébergée dans un autre département, le règlement qui s'applique est celui du Département payeur, c'est à dire l'Indre-et-Loire.

Article 158 - Les obligations des établissements

Toute entrée d'une personne handicapée dans un établissement doit être signalée par écrit dans un délai de 48 h par la direction de l'établissement au Conseil général ainsi qu'à la M.D.P.H. Il en est de même pour la sortie d'un bénéficiaire ; la date exacte et le motif de la sortie doivent faire l'objet d'un courrier au département dans le même délai.

Article 159 - Les prises en charge particulières

● Maintien d'adultes handicapés en structure pour enfant (Amendement CRETON)

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la C.D.A.P.H. peut décider la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé à l'accueil des enfants et des jeunes handicapés.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département (foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé), le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Le jeune adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour adultes, au prorata temporis des jours de présence.

● Accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes handicapées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée à 90 jours maximum par année civile, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la C.D.A.P.H.

L'adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour personne handicapée à temps complet.

Le paiement se fera à terme échu.

● Accueil des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées dépendantes et en unités de soins de longue durée

a) Accueil dérogatoire avant 60 ans

Les frais de séjour d'une personne adulte handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées dépendantes ou unité de soins de longue durée avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, sur décision du Président du Conseil Général.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- la reconnaissance de la qualité de personne handicapée et le taux d'incapacité,
- l'orientation en foyer de vie ou en foyer d'accueil médicalisé par la C.D.A.P.H., en cours de validité,
- justifier de recherches infructueuses dans le type d'établissement désigné par la C.D.A.P.H.,
- un dossier médical accompagné d'un rapport social,

Art L 242-2 et 4
du C.A.S.F.

Art D 312-8 à 10 et
Art R 314-194 du
C.A.S.F.

Décret 2009-206 du
19/02/09
Art L344-5
Art D 344-40

- l'accord de principe de l'établissement d'accueil.

Cet accueil dérogatoire se termine aux 60 ans de la personne handicapée sauf si l'établissement dispose d'une section spécialisée pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes et si le médecin du Conseil général émet un avis favorable motivé pour poursuivre cet accueil au-delà de 60 ans.

Lorsque le Président du Conseil Général accepte la prise en charge, l'aide sociale paie le prix de journée spécifique.

Jusqu'à ses 60 ans, la personne handicapée bénéficie du régime spécifique des personnes handicapées en établissement pour personnes handicapées en ce qui concerne sa participation à ses frais d'hébergement, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et la récupération de l'aide sociale.

A partir de 60 ans, elle peut conserver ce régime spécifique à condition de justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %.

b) Accueil après 60 ans

Une personne handicapée accueillie préalablement dans un établissement ou service pour personne handicapée peut conserver le bénéfice des dispositions de l'article 344-5 si elle justifie avant l'âge de 65 ans d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.

Les modalités de règlement des frais d'hébergement se feront conformément à l'article 94 du présent règlement.

● **Accueil des personnes handicapées de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées**

Sous réserve des conditions relatives au projet individuel de la personne, du projet d'établissement et suivant leur degré d'autonomie, les personnes handicapées arrivant à 60 ans peuvent être maintenues dans leur foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé sur décision de la C.D.A.P.H.

Les foyers d'hébergement sont destinés aux personnes qui travaillent en E.S.A.T. A titre dérogatoire, des personnes retraitées peuvent y demeurer avant ou après 60 ans sous réserve d'un accord du Président du Conseil Général et à condition que leur projet de vie et leur état de santé le leur permettent.

● **Accueil d'adultes handicapés dans un établissement situé en Belgique**

Le Département peut participer, à titre exceptionnel, aux frais de séjour de personnes handicapées accueillies dans des établissements situés hors de France dans les conditions suivantes :

- la personne handicapée doit :

- être en possession d'une orientation C.D.A.P.H. récente (foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé),
- et justifier de recherches infructueuses dans ces types d'établissements sur le territoire national. L'établissement doit être autorisé par les autorités locales.

Article 160 - Le décès du bénéficiaire

Le Département cesse le financement à compter du lendemain du décès du bénéficiaire. Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser le service du Conseil général du décès du bénéficiaire dans les 48 h ainsi que, le cas échéant, des sommes et des valeurs qu'il détient au nom du pensionnaire.

Dès que le Département a connaissance du décès, une lettre d'opposition est envoyée au notaire s'il est connu du service du Conseil général ou à défaut au tuteur pour informer le ou les organismes financiers de l'existence d'une créance d'aide sociale et pour connaître l'existence éventuelle d'héritiers, hormis les personnes citées dans l'article 161 de ce présent règlement. S'il n'y a pas d'héritier, la créance à l'aide sociale est récupérée sur la succession.

Article 161 - Le recours en récupération

Art L 241-4
du C.A.S.F.

Les dépenses engagées au titre des frais d'hébergement des personnes handicapées ne font l'objet d'aucun recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune ou contre sa succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Article 162 - Les voies de recours :

Art R 134-10
du C.A.S.F.

Confère Art 114 des dispositions générales du Chapitre III.

2) En accueil de jour

Article 163 - La nature de l'aide

L'accueil de jour a pour objectif de lutter contre l'isolement social de la personne handicapée. Ces services accueillent la journée des personnes handicapées vivant soit en milieu ordinaire, soit accueillies chez des particuliers agréés.

Article 164 - L'habilitation des établissements

Art L 313-8-1
du C.A.S.F.

Les structures d'accueil de jour ou les places d'accueil de jour dans les établissements d'hébergement doivent faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Président du Conseil Général et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale.

Article 165 - La tarification

Art R 314-119
du C.A.S.F.

Chaque année, le Président du Conseil Général procède à la tarification des structures d'accueil de jour habilitées à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale et fixe le ou les prix de journée.

Article 166 - Les conditions d'attribution

Les conditions d'attribution sont précisées à l'article 147 du présent règlement. Pour bénéficier de cette prestation, la personne handicapée doit obligatoirement être titulaire d'une décision d'orientation de la C.D.A.P.H. conforme à l'agrément de l'établissement visé par la décision.

Article 167 - La procédure d'admission

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal, selon les modalités décrites à l'article 149 du présent règlement. Il ne peut être pris en compte que s'il est complet. La durée de la prestation ne peut dépasser la durée prévue par la C.D.A.P.H.

Article 168 - L'obligation financière du demandeur

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais en accueil de jour.

Les ressources prises en compte sont celles décrites à l'article 152 du présent règlement.

Les personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation d'accueil de jour au titre de l'aide sociale conservent leurs ressources jusqu'à concurrence du montant de l'A.A.H. majorée de l'allocation logement.

IV – L'aide à l'autonomie à domicile et en établissement

1a) Allocation Compensatrice pour l'aide d'une Tierce Personne (A.C.T.P.)

Anciens Articles :
L245-1 à L245-11
D245-1 à D245-2 et
R245-3 à R245-20

Nouvel Article :
R 245-32 du C.A.S.F.

Les règles relatives à l'A.C.T.P. resteront applicables à titre transitoire aux personnes handicapées ayant opté pour son maintien en application des anciens articles L.245-1 et suivants, D.245-1 et 2 et R.245-3 à R.245-20, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap.

Cette allocation ne peut être versée qu'aux personnes qui en bénéficiaient avant la Loi du 11 février 2005 et qui en sollicitent le renouvellement.

Article 169 - La nature et la fonction de l'A.C.T.P.

Elle constitue une prestation, à caractère forfaitaire, dont le but est de compenser les frais supplémentaires résultant du recours par la personne handicapée à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie :

- l'alimentation : manger, boire,
- la toilette : se laver, s'habiller,
- l'autonomie locomotrice : se lever, se déplacer dans son logement, se coucher,
- procéder à ses besoins naturels.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Article 170 - Le droit d'option

L'Allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale en espèces.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'A.C.T.P. ne peut être accordée que lors d'un renouvellement. La personne handicapée peut opter pour le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) à chaque renouvellement de l'attribution de l'A.C.T.P., après qu'elle a été informée par la M.D.P.H. des montants respectifs de l'A.C.T.P. et de la P.C.H. auxquels elle avait droit. Ce choix est alors définitif.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la P.C.H.

Toute personne ayant obtenu l'A.C.T.P. pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier de l'A.P.A. dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propre à cette dernière prestation.

Afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge, la possibilité de demander l'A.P.A. lui est même ouverte avant qu'elle ait atteint 60 ans. Elle peut en effet déposer un dossier :

- soit deux mois avant son soixantième anniversaire,
- soit deux mois avant la date d'échéance du versement. Cette dernière est fixée dans la décision d'attribution ou lors de la dernière révision périodique.

Après l'enregistrement du dossier complet, le Président du Conseil Général dispose de 30 jours pour faire connaître au demandeur le montant de l'A.P.A. dont il pourra bénéficier, ainsi que celui de sa participation financière (ticket modérateur). L'intéressé doit alors faire connaître son choix dans les 8 jours. A défaut d'une réponse dans ce délai, il est supposé avoir opté pour le maintien de l'A.C.T.P.

Art L 355-1 du
Code de la Sécurité
Sociale

Article 171 - Les règles de non cumul

L'A.C.T.P. n'est pas cumulable avec un avantage analogue ayant le même objet, accordé par un régime de sécurité sociale. C'est le cas notamment des bénéficiaires de la majoration tierce personne (M.T.P.) prévue à l'article L.355-1 du code de sécurité sociale.

Elle n'est pas cumulable avec la prestation de handicap.

Article 172 - Les conditions d'attribution

L'A.C.T.P. peut être renouvelée pour :

Art L 245-2
Art L 245-5 et
Art R 245-18
Du C.A.S.F.

- les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % décidé par la C.D.A.P.H.,
- les personnes qui ne disposent pas de ressources dépassant le plafond prévu pour l'A.A.H., majoré du montant de l'A.C.T.P. accordée. Lorsque ces personnes exercent une activité professionnelle, seul un quart de leur revenu d'activité est pris en compte pour l'évaluation de leurs ressources.

Article 173 - Le montant

- Le montant de l'A.C.T.P. est fixé par référence à la M.T.P. accordée aux invalides du 3^{ème} groupe prévu à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Son taux est déterminé par la C.D.A.P.H. et varie entre 40 et 80 % de la M.T.P.,
- Son montant est déterminé au vu du revenu imposable et est révisable chaque année.

● Allocation compensatrice au taux de 80 %

Peut prétendre à l'A.C.T.P. au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées,
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
- dans un établissement d'hébergement, par le personnel de cet établissement ou un personnel recruté à cet effet.

Les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'A.C.T.P. au taux de 80 %.

● Allocation compensatrice au taux compris entre 40 et 70 %

Peut prétendre à l'A.C.T.P. à un taux compris entre 40 et 70 % de la majoration accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de la vie,
- soit pour la plupart des actes essentiels de la vie, mais sans que cela n'entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Article 174 - La procédure de renouvellement

- la constitution du dossier

La demande de renouvellement de l'A.C.T.P. est adressée à la M.D.P.H., après relance du service du Conseil général.

- la décision d'attribution

La décision est prise par la C.D.A.P.H. qui fixe le taux de l'allocation et sa durée.

- la date d'effet

L'A.C.T.P. est renouvelable à la date du droit antérieur.

Art R 131-5

Ancien Article : R
245-10
Du C.A.S.F.

Article 175 - Les modalités financières

- le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Général compte tenu :
 - de la décision de la C.A.P.H. en ce qui concerne le taux de l'allocation,
 - du revenu imposable du bénéficiaire.

- le versement

La prestation est versée en espèces mensuellement à terme échu. La prestation est versée jusqu'à l'échéance de l'aide ou jusqu'au jour du décès de la personne.

Article 176 - Les voies de recours

Les recours contre la décision de la C.D.A.P.H. sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de deux mois après notification de la décision du Président du Conseil Général ; la décision du tribunal peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

Les recours contre la décision du Président du Conseil Général fixant le montant de l'allocation compensatrice sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois après notification. La décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans le même délai devant la commission centrale d'aide sociale.

Ancien article :
L 245-9
Art R245-5
Art R245-6
Art R245-7
Art R245-8
Du C.A.S.F.

Article 177 - Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Les services sociaux du Conseil général sont habilités pour effectuer sur pièces ou au domicile de l'allocataire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Pour les bénéficiaires de l'A.C.T.P. au taux de 80 %, le service de l'allocation peut être suspendu ou supprimé par le Président du Conseil Général lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Pour les titulaires de l'A.C.T.P. ayant choisi de conserver le bénéfice de cette prestation au-delà de 60 ans, le contrôle d'effectivité de l'aide s'effectue dans les conditions applicables aux bénéficiaires de l'A.P.A.. Ceci inclut l'interdiction pour le bénéficiaire de rémunérer son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte de solidarité.

Seuls, les bénéficiaires de l'A.C.T.P. au taux de 80 % pour cécité ne font pas l'objet d'un contrôle. Ils sont présumés remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une A.C.T.P. au taux maximum.

Ancien Article :
L245-10
Art R 344-32
du C.A.S.F.

Article 178 - La réduction de l'A.C.T.P.

La personne accueillie en établissement social ou médico-social a droit à l'A.C.T.P.

Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est reversée au taux fixé par la C.D.A.P.H. au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Article 179 - La suspension

Le paiement de l'allocation est suspendu par le Président du Conseil Général en cas de séjour dans une maison d'accueil spécialisée ou en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours.

Cependant pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil elle sera de nouveau versée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Article 180 - Les recours en récupération

Les dépenses engagées au titre de l'A.C.T.P. ne font l'objet d'aucune récupération (art 95 de la Loi 2005-12 du 11 février 2005).

Art L 245-7
du C.A.S.F.

Article 181 - La prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'A.C.T.P. se prescrit par un délai de deux ans.
Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

1 b) – Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (A.C.F.P.)

Ces dispositions ne concernent que les personnes handicapées qui bénéficiaient de cette allocation avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et qui en sollicitent le renouvellement.

Art L 245-7
Art R 245-11
12 et 15
du C.A.S.F.

Article 182 - La nature et la fonction de l'A.C.F.P.

Elle peut être renouvelée à toute personne handicapée qui exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.

Sont considérés comme tels les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc.).

Le montant de l'allocation est déterminé par la C.D.A.P.H. en fonction des frais réellement engagés.

Les autres conditions ainsi que la procédure de renouvellement sont identiques à celles requises pour l'A.C.T.P.

Article 183 - Les dispositions diverses

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale.

Le montant cumulé des deux allocations ne peut jamais dépasser 100 % de la M.T.P.

Article 184 - Le montant

Les dispositions relatives au montant de l'A.C.F.P. sont identiques à celles de l'A.C.T.P.

Article 185 - La procédure de renouvellement

Les dispositions relatives à la procédure de renouvellement de l'A.C.F.P. sont identiques à celles de l'A.C.T.P.

Article 186 - Le contrôle de l'effectivité

Les personnes dûment habilitées par le Président du Conseil Général effectuent sur pièces, tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée et l'utilisation de l'allocation perçue.

Article 187 - La suspension de l'A.C.F.P.

Le paiement de l'allocation peut être suspendu par le Président du Conseil Général si les conditions qui ont justifié l'attribution de l'A.C.F.P. ne sont plus réunies. Le dossier est alors revu par la C.D.A.P.H.

2a) La Prestation de Compensation du Handicap à domicile (PCH) Loi du 11 février 2005

En application de la Loi du 11 février 2005 – Article L. 114-1-1, la Prestation de Compensation du Handicap a pour but de répondre aux besoins d'aides humaines et/ou techniques de la personne handicapée sur la base d'une évaluation individualisée donnant lieu à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

Article 188 - Les champs d'intervention de la prestation

A - Le champ des Aides humaines :

L'article L 245-6 du C.A.S.F., explicité par les décrets d'application, prévoit que pour avoir accès à l'aide humaine, il faut que la personne justifie que son état :

Art L 245-6 et
Articles D 245-5 à D
245-24 du CASF

soit, nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, dans trois domaines :

- l'entretien personnel (la toilette, l'habillement, l'alimentation, l'élimination, transferts),
- les déplacements,
- la participation à la vie sociale, les besoins éducatifs.

soit qu'il requiert une surveillance régulière,

soit que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Les aides humaines ne prenant pas en compte le besoin éventuel des heures d'aide ménagère, la personne handicapée éligible à la P.C.H. peut bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge de ces heures au titre de l'aide sociale.

B – Les Aides techniques

C – Les Aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts liés au transport

D – Les Aides spécifiques ou exceptionnelles

E – Les Aides animalières

Article 189 - Les critères d'attribution

Elle peut être attribuée aux personnes répondant à des critères :

● géographiques :

elles doivent justifier d'une résidence stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du Code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire celles qui disposent d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France,

● d'âge :

être âgées de moins de 60 ans ; toutefois, cette limite d'âge est portée à 75 ans pour les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères précisés à l'article D 245-4 du CASF.

● de handicap

Pour prétendre à la P.C.H., la personne doit présenter :

- soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, c'est-à-dire ne pas pouvoir du tout la réaliser elle-même,
- soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel fixé par le décret. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Ces critères doivent être évalués en tenant compte des deux principes suivants :

1°) Les activités prises en compte sont des activités de la vie courante :

- la mobilité,
- l'entretien,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et relations avec autrui.

2°) la détermination du niveau de difficulté (absolue ou grave)

- de ressources :

Art R 245-45 à
48- et Art L 245-6
du C.A.S.F.

L'attribution de la P.C.H. n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, le taux de prise en charge dépend du montant des ressources du ménage, qui incluent celles du conjoint ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, tirées du patrimoine exploité.

Lorsque ces ressources sont inférieures à 2 fois le montant annuel de la majoration tierce personne, le taux de prise en charge est de 100 % ; lorsqu'elles sont supérieures, il est de 80 %.

Sont pris en compte les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Articles R 245-
32, D 245-32-1
et L 245-9 du
C.A.S.F.

Article 190 - Les règles de cumuls de prestation pour les personnes handicapées adultes

La P.C.H. n'est pas cumulable avec l'A.C.T.P. Les allocataires de l'A.C.T.P., de l'A.C.F.P. ou de l'A.P.A. peuvent opter à tout moment pour le bénéfice de la P.C.H. Le droit d'option est exercé à partir d'une double proposition faite par la C.D.A.P.H. Ce choix est définitif. A défaut, ils sont présumés avoir opté pour la P.C.H..

Toute personne ayant obtenu la P.C.H. avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'A.P.A. peut choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la P.C.H. entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'A.P.A.

Article 191 - La procédure d'attribution

Articles L 245-
2, L 146-8, L
146-9 et R 245-
36 du CASF

a) La demande

La demande de P.C.H. est déposée à la M.D.P.H. de son lieu de résidence, à l'aide d'un imprimé spécifique.

La décision est prise par la C.D.A.P.H. sur la base de l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et du plan personnalisé de compensation réalisés par une équipe pluridisciplinaire.

En cas d'urgence attestée pour des raisons sociales ou médicales, le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil Général statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la P.C.H.

b) La révision de la demande

Le bénéficiaire de la P.C.H. doit informer la M.D.P.H. et le Président du Conseil Général de toute modification de sa situation à nature à modifier ses droits.

c) Les durées maximales d'attribution et date d'ouverture du droit

Articles D 245-33,
D 245-34 modifié
par Décret n°
2008-451 du 7
mai 2008, art. 1^{er}
et D 245-35 du
CASF

La prestation est accordée pour une durée maximale qui varie selon les prestations figurant au plan personnalisé de compensation.

Le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande.

Au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément « Aides humaines » de la prestation de compensation, la M.D.P.H. invite son bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement. Cette même règle vaut pour les autres éléments de la prestation lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels.

d) Les obligations du bénéficiaire

Articles D 245-50
à D 245-56 du
CASF

Ses diverses obligations (déclarations d'emploi, justificatifs des dépenses, délais de réalisation des travaux d'aménagement...) sont fixées par voies réglementaires.

Art L 245-8,
L 245-13 et
R 245-61 à
R 245-68 du
CASF

Article 192 - Les versements de la P.C.H.

La P.C.H. a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée selon le choix du bénéficiaire en nature ou en espèces. Le Président du Conseil Général notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, à son mandataire.

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil Général l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel.

Lorsqu'il fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, le bénéficiaire déclare au Président du Conseil Général l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Art L 245-13
Art R 245 -65 à 68
du CASF

- Versement à un tiers

Sauf désaccord du bénéficiaire, la prestation est versée aux services prestataires d'aide à domicile disposant de l'autorisation ou de l'agrément.

- Versements ponctuels

Les versements ponctuels, qui interviennent à l'initiative du bénéficiaire sur présentation de justificatifs, concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût transport, aux aides spécifiques et exceptionnelles.

Par exception, l'aide accordée pour l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versée à hauteur de 30 % du montant accordé à ce titre sur présentation du devis et d'un justificatif de début des travaux.

Art D245-57
D 245-58 et
R 245-69 à
R 245-71 du
CASF

Article 193 - Les mesures du contrôle de l'effectivité

Le Président du Conseil Général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée. Lorsque la P.C.H. est attribuée en complément d'une M.T.P., le contrôle de l'effectivité de l'aide porte aussi sur la M.T.P.

Il peut, à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la P.C.H. sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation à la compensation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Aussi, s'il est établi que le bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le service peut être suspendu ou interrompu par le Président du Conseil Général qui en informe la CDAPH.

Suspension de l'aide

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondantes aux droits acquis pendant la suspension lui seront alors versées.

Interruption de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil Général saisit la C.D.A.P.H. pour réexamen du droit à la prestation et lui transmet les éléments dont il dispose ; la commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Dans ce cas, l'interruption prend effet à compter de la date à laquelle la C.D.A.P.H. a statué.

Art R 245-72 du
CASF et L 1617-5
du CGCT

Article 194 - La récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes par le comptable du trésor Public.

Article 195 - La prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. C'est au Président du Conseil Général d'intenter l'action en vue d'obtenir du bénéficiaire la récupération des sommes qui lui ont été indûment versées. La prescription n'est pas applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Article 196 - La conciliation

Lorsqu'une personne handicapée estime que la décision de la C.D.A.P.H. méconnaît ses droits, elle peut demander à la M.D.P.H. l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Article 197 - Les voies de recours

Les recours contre les décisions de la C.D.A.P.H. relatives à l'attribution de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Les recours contre les décisions du Président du Conseil Général relatives au versement de la prestation sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

2b) La Prestation de Compensation du Handicap en établissement

Les textes relatifs à la prestation de compensation du handicap ne concernaient au départ que les personnes vivant à leur domicile. Depuis 2007, la réglementation a été précisée pour que les personnes vivant en établissement puissent, elles aussi, bénéficier de cette aide. Les dispositions générales de la P.C.H. s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

Articles 198 - Ses conditions d'attribution

La P.C.H. peut être versée à une personne accueillie ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisée dans un établissement de santé, y compris lorsqu'il s'agit d'un établissement d'un pays frontalier, dès lors que l'hébergement dans l'établissement étranger donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou une prise en charge par l'aide sociale.

A – L'Aide Humaine

Deux cas sont à distinguer

- si l'entrée en établissement ou l'hospitalisation intervient alors que la personne handicapée bénéficie déjà de la P.C.H., le montant mensuel de l'élément aide humaine est réduit à 10 % de son montant intérieur.

Toutefois, ce montant mensuel réduit ne peut être inférieur à 4,75 fois le montant du S.M.I.C. horaire brut ni supérieur à 9,5 fois ce même montant.

Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours de séjour consécutifs, ou 60 jours si la personne est contrainte de licencier son ou ses éventuelles aides à domicile.

Les autres éléments de la P.C.H. restent inchangés.

- si la personne handicapée demande la P.C.H. alors qu'elle est déjà en établissement ou hospitalisée, la C.D.A.P.H. décide de l'attribution éventuelle de l'élément aide humaine de la P.C.H. et détermine le montant journalier pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier versé pendant la période d'hébergement ou d'hospitalisation sera de 10 % du premier montant, sans être inférieur à 0,16 fois le S.M.I.C. horaire brut ni supérieur à 0,32 fois ce même montant.

Il conviendra que le Département soit destinataire des bulletins de situation pour connaître les dates d'entrée, les jours de présence dans l'établissement de santé ou médico-social et les jours d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, afin qu'il calcule précisément les montants journaliers respectifs à verser.

B – Les Aides Techniques

La P.C.H. peut être attribuée uniquement pour les besoins en aide technique que l'établissement de santé ou l'établissement social ou médico-social accueillant ou hébergeant la personne ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Le calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux qui sont définis pour la P.C.H. pour les personnes vivant à domicile.

C – Les Aides liées à l'aménagement du logement ou du véhicule

Les aménagements, le mode de calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux qui sont définis pour la P.C.H. pour les personnes vivant à domicile.

La C.D.A.P.H. prend également en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires de l'A.E.E.H. et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne qui l'héberge.

D – Les Aides liées aux surcoûts de transport

Si la personne hospitalisée ou hébergée en établissement ou bien accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social, doit avoir recours à un transport assuré par un tiers ou à un déplacement aller-retour supérieur à 50 km, elle peut alors bénéficier d'une aide pour les surcoûts liés aux transports.

Par ailleurs, lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte dans le calcul des trajets de la distance accomplie pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Articles D
245-76 et 245-77
du CASF

E - Les Aides exceptionnelles ou spécifiques

La P.C.H. prend en compte ces charges spécifiques lorsqu'elles ne relèvent pas des missions de l'établissement ou pour les périodes d'interruption de l'hébergement en établissement ou de l'hospitalisation.

Le montant de l'aide est identique à celui qui est défini pour la P.C.H. à domicile.

2c) La Prestation de Compensation du Handicap – Enfants

La prestation de compensation du handicap a été étendue aux enfants et adolescents de moins de 20 ans. Depuis le 1er avril 2008, il existe un droit d'option entre la P.C.H. et les compléments de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.). Décrets 2008-450 et 451 du 7 mai 2008). Les dispositions générales de la P.C.H. s'appliquent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Article 199 - Le droit d'option

Les familles d'enfants handicapés peuvent bénéficier de l'allocation de base de l'A.E.E.H. et, soit d'un complément d'A.E.E.H., soit de la Prestation de Compensation du Handicap. Par exception, il est toutefois possible de cumuler le complément d'A.E.E.H. et le troisième élément de la P.C.H. (aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, aux aides pour compenser d'éventuels surcoûts liés au transport).

1) la procédure

Le choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation. Ce choix est exprimé en même temps que d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours suivant la transmission du plan de compensation. La C.D.A.P.H. en est informée.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, et si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à en bénéficier ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite obtenir le complément de l'A.E.E.H.

Si la décision de la C.D.A.P.H. est conforme à la décision de la famille, elle est transmise à l'organisme débiteur des prestations familiales et au Conseil général.

Lorsque la décision de la C.D.A.P.H. diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'A.E.E.H. ou la P.C.H., le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la M.D.P.H. qui la transmet alors sans délai auprès des organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.

2) la date d'ouverture des droits

La date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la C.D.A.P.H. au premier jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'A.E.E.H.

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution est fixée :

- au 1er jour du mois de la décision de la commission,
- à une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

3) les effets du choix de la P.C.H.

Lorsque le bénéficiaire du complément de l'A.E.E.H. opte pour la P.C.H., le versement de ce complément cesse à compter de la date d'attribution de la P.C.H. fixée par la C.D.A.P.H.

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de P.C.H., joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil Général statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la P.C.H.

Article
D 245-36 du CASF

Le Président du Conseil Général informe alors l'organisme débiteur des prestations familiales (C.A.F.), de l'attribution provisoire de la prestation lorsque le bénéficiaire perçoit l'A.E.E.H.. La C.A.F. suspend le versement du complément de l'A.E.E.H. dû à la famille au titre de l'enfant handicapé concerné à compter de la date d'attribution fixée par le Président du Conseil Général. Toutefois, si la C.D.A.P.H. ne confirme pas l'attribution par le Président du Conseil Général, de la P.C.H., la C.A.F. rétablit le versement de ce complément rétroactivement à la date de la suspension, conformément à la décision de la commission.

Article D 245-32-
1, II du CASF
Art 541-10 du
Code de la
Sécurité Sociale

4) la révision et le renouvellement de la demande de la P.C.H.

Toute demande de renouvellement ou de révision de la P.C.H. en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'A.E.E.H.

Les bénéficiaires des éléments « aide technique », « aide spécifique ou exceptionnelle » et « aide animalière » de la P.C.H. ne peuvent opter pour le complément de l'A.E.E.H. qu'à la date de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à un versement ponctuel.

Articles D
245-26 et D 245-
51 du CASF

5) En cas de séparation des parents

En cas de séparation des parents, la P.C.H. peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant. Un compromis entre les deux parents doit être préalablement fait par écrit.

Ce compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges qu'il a exposées, et pour le parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement de fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges. Le bénéficiaire devra transmettre le compromis au Président du Conseil Général.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Barème indicatif des participations des débiteurs d'aliments

Participation mensuelle = (Ressources - 169 MG x coef.) x taux
Au 1^{er} juillet 2012- Minimum Garanti = 3,49 € x 169 = 589,81 €

SITUATION DE L'OBLIGE	COEFFICIENT	SOMME A DEDUIRE 169 MG x COEF.
Célibataire	1,5	884,71 €
Marié ou PACS	2,5	1474,52 €
Personne seule avec enfant	2,5	1474,52 €
Couple avec 1 enfant	3	1 769,43 €
Couple avec 2 enfants	3,5	2064,33 €
Couple avec 3 enfants	4	2 359,24 €
Couple avec 4 enfants	4,5	2 616,12 €
Par enfant en plus	0,5	294,90 €
Couple avec concubins (1)	2,5	1 474,52 €

Taux à appliquer suivant le degré de parenté

Époux : 25 %
Enfant majeur vis à vis des parents ou beaux-parents 15 %

EXEMPLE

Enfant marié : 2.524,49 € de ressources mensuelles

Participation : (2.524,49 € - 1 474,52 €) x 0,15 = 157,90 €

Enfant marié avec 2 enfants et mêmes ressources

Participation : (2.524,49 € - 2064,33 €) x 0,15 = 69,02 €

- (1) Conformément à la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte de la minoration des charges induites par la participation aux dépenses de la vie courante, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin (réponse du Ministère de la Justice du 26.04.2007).

EXEMPLE

☒ *Enfant vivant en concubinage*

Ressources de l'obligé alimentaire : 1200 € 2524,49 €

Ressources du partenaire : 1324,49 €

- somme à déduire au titre des dépenses courantes :

$\frac{1\ 474,52 \times 1200}{2524,49} = 700,90 \text{ €}$

- Montant de l'obligation alimentaire : (1 200-700,90) x 0,15 = 74,86 €

➤ *Enfant vivant en concubinage avec 2 enfants et ressources identiques somme à déduire au titre des dépenses courantes :*

$\frac{2064,33 \times 1200}{2524,49} = 981,26 \text{ €}$

2524,49

Montant de l'obligation alimentaire : (1 200-981,26) x 0,15 = 32,81 €

N.B. :

La participation de chaque obligé alimentaire est calculée selon cette méthode.

Les participations sont ensuite additionnées à la contribution du demandeur

(90 % de ses ressources pour lui laisser 10 % d'argent de poche) et à l'allocation logement le cas échéant.

Si le cumul n'atteint pas le prix de l'hébergement, une prise en charge par l'Aide Sociale est proposée.

ANNEXE 2 : GRILLE AGGIR

MODELE AGGIR

Fiche individuelle

Evaluation des activités réalisées par la personnes seule

le 30/04/2010

1/ Activités corporelles et mentales							
	Ne fait pas	Adverbes					Code
		S	T	C	H		
1. Cohérence : communication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1. Cohérence	A
Cohérence : comportement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2. Orientation dans le temps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. Orientation	A
Orientation dans l'espace	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3. Toilette du haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. Toilette du haut	A
Toilette du bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toilette du bas	A
4. Habillage du haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. Habillage du haut	A
Habillage moyen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Habillage moyen	A
Habillage du bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Habillage du bas	A
5. Alimentation : se servir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. Alimentation : se servir	A
Alimentation : manger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Alimentation : manger	A
6. Elimination urinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. Elimination urinaire	A
Elimination fécale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Elimination fécale	A
7. Transferts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7. Transferts	A
8. Déplacements à l'intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8. Déplacements intérieurs	A
9. Déplacements à l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9. Déplacements extérieurs	A
10. Alerter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10. Alerter	A

2/ Activités domestiques et sociales							
	Ne fait pas	Adverbes					Code
		S	T	C	H		
11. Gestion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	11. Gestion	A
12. Cuisine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	12. Cuisine	A
13. Ménage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	13. Ménage	A
14. Transports	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	14. Transports	A
15. Achats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15. Achats	A
16. Suivi du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	16. Suivi du traitement	A
17. Activités du temps libre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	17. Activités du temps libre	A

GIR 6

Ne fait pas : Il faut faire à la place, ou "faire faire", ou tout refaire

La case est noire (cochée) si la personne ne fait jamais seule, même partiellement, même difficilement

Fait même difficilement S- Spontanément T- Totalemnt C- Correctement H- Habituellement

La case est noire (cochée) quand les conditions ne sont pas remplies pour l'adverbe

ANNEXE 3 : Liste des pièces constitutives du dossier d'aide sociale

Pour les personnes sollicitant l'aide sociale ou leur représentant

- Dossier fourni par le Service du Conseil général, complété et signé
- Nature et montant des ressources (photocopie des 3 derniers relevés bancaires où figurent les versements mensuel/trimestriel des retraites)
- Justificatif d'allocation logement ou notification de rejet
- Nature et montant des charges (si conjoint au domicile)
- Nature et évaluation des biens immobiliers (registre cadastre etc.)
- justificatif du dernier domicile occupé depuis plus de 3 mois (copie loyer ou taxe foncière)
- photocopie de la feuille d'imposition «taxe d'habitation»
- Photocopie de la feuille d'imposition «taxe foncière» (**si propriétaire**)
- Photocopie de la feuille d'impôts sur le revenu de l'année précédente (**4 feuilles**)
- Le nom du notaire chargé de la succession et du patrimoine + actes notariés (**si propriétaire ou en cas de vente ou donation d'un bien datant de moins de 10 ans**)
- Copie intégrale du livret de famille (pour chaque mariage + les enfants)
- Justificatifs de contrat obsèques le cas échéant,
- Copie des livrets et comptes (assurance-vie, LEP, CODEVI, livret A...) du bénéficiaire de l'aide sociale
- Copie de la carte d'assuré social + copie de la carte Mutuelle complémentaire
- Demande d'aide à domicile ou en établissement d'une personne de 60 ans ou plus complétée et signée sur les volets 3 et 4. **Ne pas omettre de compléter la case «habitation» (1^{ère} page) par une croix sur locataire ou propriétaire**
- Photocopie du jugement de tribunal si le demandeur est sous tutelle (le cas échéant)

Pour les obligés alimentaires (conjoint (e), enfants, gendre et belle-fille le cas échéant

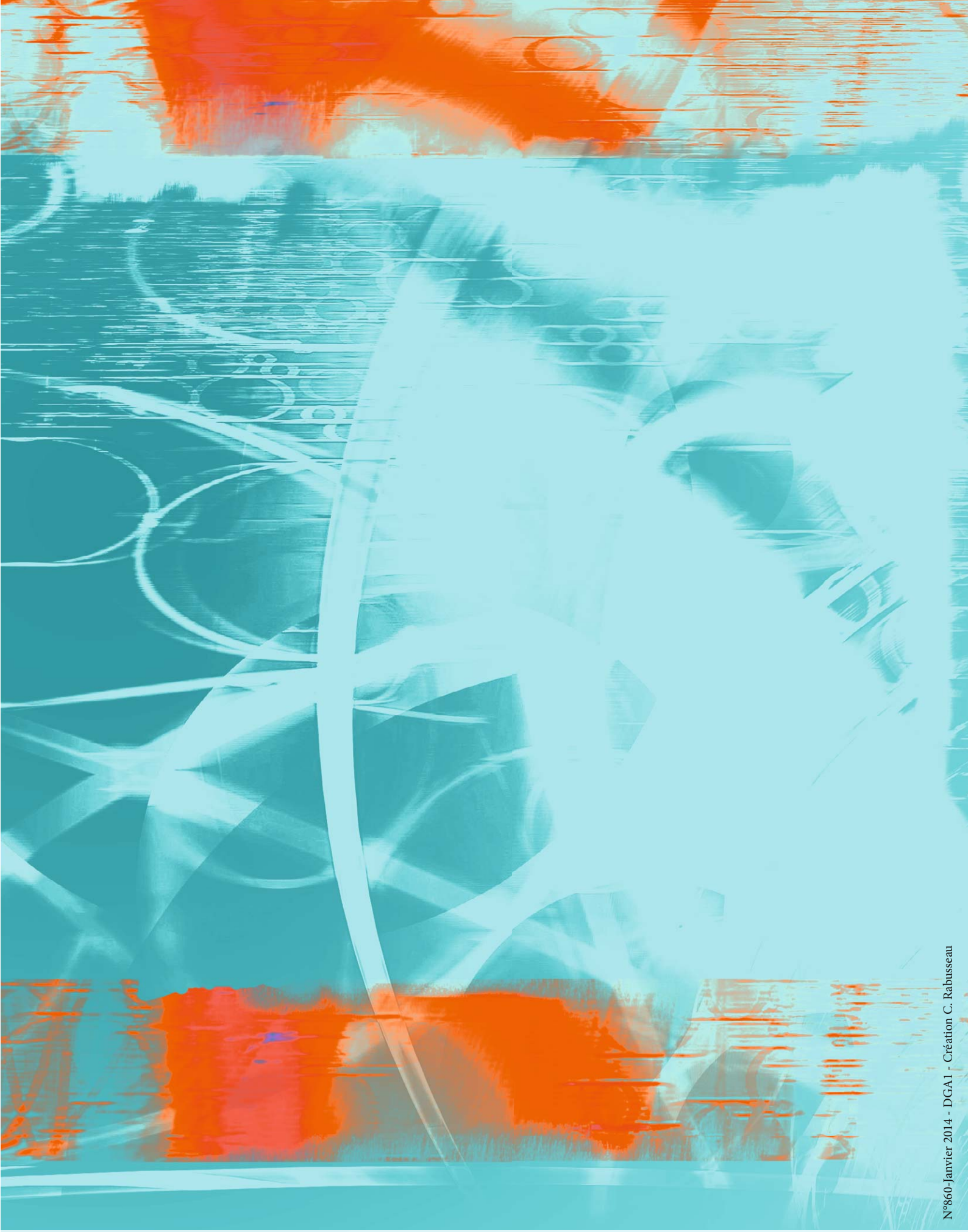
- imprimés «obligations alimentaires» avec copie intégrale du livret de famille et tout justificatif de ressources et charges
- 3 derniers bulletins de salaire,
- dernière quittance de loyer ou tableau d'amortissement emprunt immobilier,
- justificatif de scolarité des enfants de plus de 16 ans, pour les enfants en apprentissage joindre les 3 dernières fiches de salaire + bulletin de scolarité

Pour les personnes vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage, fournir la feuille d'imposition sur le revenu du concubin(e) + les 3 derniers bulletins de salaire pour le calcul des frais fixes à déduire.

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

A.L.	Allocation Logement
A.L.S.	Allocation Logement Social
A.P.A.	Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.A.H.	Allocation aux Adultes Handicapés
A.C.T.P.	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
A.C.F.P.	Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
A.E.E.H.	Allocation d'Éducation pour Enfants Handicapés
A.G.G.I.R.	Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources
A.P.L.	Aide Personnalisée au Logement
A.N.A.E.S.	Agence Nationale d'Accréditation et d'Évaluation en Santé
A.S.P.A.	Aide Sociale aux Personnes Âgées
C.A.F.	Caisse d'Allocations Familiales
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.C.A.S.	Centre Communal d'Action Sociale
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.D.A.S.	Commission Départementale d'Aide Sociale
C.I.A.S.	Centre Intercommunal d'Action Sociale
C.L.I.C.	Centre Local d'Information et de Coordination
C.M.U.	Couverture Maladie Universelle
C.N.A.V.	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
C.N.A.V.T.S.	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
C.N.S.A.	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
C.P.A.M.	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
C.P.O.M.	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
C.R.	Complément de Ressources
C.R.A.M.I.F.	Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
C.R.O.S.M.S.	Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale
C.O.D.E.R.P.A.	Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées
D.D.A.S.S.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.T.E.F.P.	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
D.R.A.S.S.	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
E.H.P.A.D.	Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
E.P.C.I.	Établissement Public de Coopération Intercommunale
E.S.A.T.	Établissement et Service d'Aide par le Travail
F.A.M.	Foyer d'Accueil Médicalisé
F.N.S.	Fonds National de Solidarité vieillesse
F.V.	Foyer de Vie
G.M.P.	GIR Moyen Pondéré
I.E.M.	Institut d'Éducation Motrice
I.M.E.	Institut Médico-Educatif
J.A.F.	Juge aux Affaires Familiales
M.A.S.	Maison d'Accueil Spécialisée
M.D.P.H.	Maison Départementale des Personnes Handicapées
M.G.	Minimum Garanti
M.T.P.	Majoration pour Tierce Personne
M.V.A.	Majoration pour la Vie Autonome
O.A.	Obligé Alimentaire
P.A.C.S.	Pacte Civil de Solidarité
P.C.H.	Prestation de Compensation du Handicap

P.P.C.	Plan Personnalisé de Compensation
R.I.B.	Relevé d'Identité Bancaire
R.I.P.	Relevé d'Identité Postal
R.S.A.	Revenu de Solidarité Active
S.A.M.S.A.H.	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
S.A.V.S.	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
S.M.I.C.	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
T.A.	Tribunal Administratif
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance
U.D.A.F.	Union Départementale des Associations Familiales
U.R.S.S.A.F.	Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
U.S.L.D.	Unité de Soins de Longue Durée



N°860-Janvier 2014 - DGAI - Création C. Rabusseau

CONSEIL GÉNÉRAL
D'INDRE & LOIRE

